



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS 2023 – OTTAWA (ONTARIO)
PROJETS DE RÉSOLUTION - FRANÇAIS

N°	Titre
01	Approbation et mise en œuvre d'un plan d'action national des Premières Nations contre l'itinérance
02	Suspension temporaire du processus législatif proposé en ce qui concerne la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions
03	Soutien en faveur d'un financement urgent pour les langues des Premières Nations
04	Demander au Canada de consulter sur toute modification conformément à la <i>Loi sur la DNUDPA</i>
05	Établissement d'un Comité des Chefs sur la <i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies</i>
06	Maintien du financement aux coûts réels des projets d'immobilisation pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan
07	Maintien du financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité et soutien aux bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins importants
08	Soutien au Groupe de travail technique sur le développement social pour poursuivre la réforme du Programme d'aide au revenu
10	Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan
13	Création d'un Comité des Chefs sur les traités
14	Demande d'enquête nationale sur la Rafle des années 60 et le retrait d'enfants autochtones de leur famille par le gouvernement du Canada
15	Ordonnances de protection communautaire à l'encontre des délinquants violents et récidivistes parmi les Premières Nations
16	Demander au Canada de mettre en œuvre les 231 Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les FF2E+ADA et le contrôle du financement par les Premières Nations
17	Demande d'un financement continu, durable et adéquat pour la recherche d'enfants décédés ou disparus dans les pensionnats indiens
18	Réformer les structures d'honoraires juridiques abusives
20	Poursuite de l'action sur la nouvelle relation financière et rétablissement du comité des Chefs sur les relations financières
21	Modifier les exigences fédérales en matière de bilinguisme pour les fonctionnaires
22	Pétition auprès du gouvernement du Canada pour qu'il rectifie ses feuillets d'impôt sur les pensions et les retraites et qu'il remédie à l'exclusion historique des Indiens inscrits du Régime de pensions du Canada
23	Soutien à l'élaboration d'un plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophes
24	Impacts du règlement sur le temps de service de vol de Transports Canada
25	Couverture de la médecine naturelle et des services de santé paramédicaux par les services de santé non assurés (SSNA)

N°	Titre
26	Recommandations stratégiques formulées par les Premières Nations pour un cadre holistique de soins de longue durée et de soins continus
27	Établissement et financement d'un Fonds de guérison pour les Premières Nations
28	Mettre fin aux diagnostics erronés parmi les Premières Nations
29	Soutien au Partenariat Burns Way
30	Accords internationaux et droits ancestraux
31	Distribution aux Premières Nations des revenus tirés de la taxe d'accise sur le cannabis
32	Appel à l'élaboration conjointe d'un mandat pour les négociations fédérales sur les pêches
33	Soutien aux Premières Nations dans l'industrie de l'énergie : petits réacteurs modulaires
34	Appui à l'Association des administrateurs de l'éducation des Premières Nations
35	Soutien aux établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations
36	Soutien au Sommet One Young World 2024
37	Soutien national au centre culturel Mi'kmawey Debert
38	Soutien aux efforts déployés par les Premières Nations pour avoir accès à l'expertise de la CIPD pour les enfants disparus, les tombes anonymes et les lieux de sépulture associés aux anciens pensionnats indiens
39	Recours collectif concernant l'indemnisation des bandes n° 2
40	Réaffirmer le rôle traditionnel des personnes bispirituelles et de diverses identités de genre au sein des Premières Nations
41	Soutien à la coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre
42	Soutien à Tea Creek pour accéder à un financement

PROJET DE RÉSOLUTION N° 01/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : **Approbation et mise en œuvre d'un plan d'action national des Premières Nations contre l'itinérance**

OBJET : Logement et itinérance

PROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

COPROPOSEUR(E) : Daniel Manuel, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - ii.** Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
 - iii.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Les membres des Premières Nations sont 23 fois plus nombreux à vivre une situation d'itinérance que le reste de la population et représentent 28 % de la population sans logement dans les communautés qui recueillent ce type de données.
- C.** L'itinérance parmi les Premières Nations est une conséquence directe des pratiques et politiques coloniales qui ont dépossédé les Premières Nations de leurs territoires traditionnels, de leurs économies, de leurs systèmes de gouvernance, de leur histoire, de leurs langues et de leurs visions du monde.
- D.** Les Premières Nations ont besoin d'un financement spécifique, adéquat et durable pour gérer et fournir leurs propres services de lutte contre l'itinérance.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 01/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- E. Parmi les membres des Premières Nations, ceux vivant dans le Nord, les jeunes, les aînés, les personnes aux prises avec des dépendances ou en voie de guérison, celles sortant d'établissements correctionnels, les femmes fuyant la violence, les personnes 2ELGBTQIA+, les familles monoparentales et les anciens combattants vivent différentes situations d'itinérances qui exigent chacune une attention particulière.
- F. Conformément à la Déclaration des Nations Unies, les Premières Nations ont le droit de concevoir, de fournir et de contrôler leurs propres services sociaux et de logement pour lutter contre l'itinérance qui touche leurs citoyens, quel que soit leur lieu de résidence.
- G. En 2018, les Premières Nations-en-Assemblée ont approuvé la *Stratégie nationale décennale sur le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations* (Stratégie sur le logement), qui vise à favoriser la prise en charge, le contrôle et la gestion par les Premières Nations de leurs propres logements et infrastructures.
- H. La résolution 79/2019 de l'Assemblée des Premières Nations, *Plan d'action pour les sans-abri des Premières Nations dans les réserves et hors réserve*, enjoignait à l'APN d'élaborer une ébauche de plan d'action national des Premières Nations contre l'itinérance (Plan d'action) s'inscrivant dans la Stratégie sur le logement et de le présenter aux Premières Nations-en-Assemblée aux fins d'approbation et de mise en œuvre.
- I. L'ébauche du Plan d'action élaborée fournit une feuille de route détaillée pour concrétiser sa vision : les Premières Nations contrôlent et fournissent des mesures de soutien et des services holistiques culturellement sûrs pour permettre à leurs citoyens d'avoir accès à des logements sûrs et supervisés, quel que soit leur lieu de résidence.
- J. Le Plan d'action présente des mesures concrètes concernant la recherche et la collecte de données, les soutiens destinés aux citoyens vivant hors de la communauté, la navigation entre les services, les partenariats, la gouvernance et d'autres domaines importants, qui sont destinées à faire progresser les priorités des Premières Nations en matière de lutte contre l'itinérance. Le Plan d'action comporte également plusieurs recommandations destinées au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux fournisseurs de services.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Adoptent le Plan d'action jusqu'à sa mise en œuvre complète, en conformité avec la *Stratégie nationale décennale sur le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations* de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
2. Enjoignent à l'APN d'élaborer un plan de mise en œuvre doté d'échéances et d'étapes détaillées pour atteindre les objectifs mentionnés dans le Plan d'action.
3. Enjoignent à l'APN d'élaborer un plan de plaidoyer comprenant des messages ciblés pour sensibiliser leurs destinataires à l'itinérance parmi les Premières Nations, d'aider les Premières Nations à obtenir les ressources nécessaires pour concevoir et fournir des services de lutte contre l'itinérance et de demander aux gouvernements et aux fournisseurs de services de rendre compte de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le Plan d'action et du soutien accordé à leur mise en œuvre.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 01/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

4. Demandent à l'APN d'actualiser et de renouveler le Plan d'action national des Premières Nations contre l'itinérance en 2028 ou plus tôt, en conformité avec la vision et les objectifs d'une version mise à jour de la Stratégie sur le logement, une fois qu'elle aura été élaborée.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les fournisseurs de services à travailler avec les Premières Nations à la révision des politiques et à la modification des critères des programmes afin de mieux lutter contre l'itinérance parmi les Premières Nations selon les recommandations du Plan d'action.
6. Demandent à l'APN de plaider pour des options de financement à long terme, soutenues et fondées sur les besoins pour permettre aux Premières Nations d'élaborer et de fournir à leurs citoyens, quel que soit leur lieu de résidence, leurs propres programmes et services de lutte contre l'itinérance.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Suspension temporaire du processus législatif proposé en ce qui concerne la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Allan Polchies Jr, Chef, Première Nation de St. Mary's Wolastoqiyik (N.-B.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - iv. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
 - v. Article 24 (2) : Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
 - vi. Article 37(1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- vii. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.
 - viii. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones de reconnaître que l'état actuel de la santé des Autochtones au Canada découle directement des politiques antérieures du gouvernement canadien, comme les pensionnats indiens, ainsi que de reconnaître et de mettre en œuvre les droits des Autochtones en matière de santé, tels qu'ils sont définis dans le droit international, le droit constitutionnel et les traités.
 - C. En 2019 et 2020, le discours du Trône et les lettres de mandat du premier ministre du Canada ont confirmé l'engagement du gouvernement du Canada à élaborer conjointement une nouvelle législation visant à garantir que les peuples autochtones bénéficient de soins de santé et de services de santé mentale de haute qualité et culturellement pertinents.
 - D. La résolution 69/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Étudier l'établissement d'une assise législative pour la santé des Premières Nations*, confère à l'APN le mandat d'examiner les options et les obligations fédérales à l'égard de la santé des Premières Nations et d'élaborer des outils pour aider les Premières Nations intéressées à définir leurs propres positions sur la législation fédérale relative à la santé des Premières Nations.
 - E. La résolution 18/2021 de l'APN, *Soutenir la participation des Premières Nations au dialogue concernant la législation en matière de santé*, demande à l'APN de plaider en faveur de la tenue de séances de mobilisation régionales sur la législation en matière de santé, de promouvoir la participation des Premières Nations, de diriger le dialogue et les séances de mobilisation au niveau national ainsi que de demander à Services aux Autochtones Canada (SAC) de veiller à ce que le calendrier des séances de mobilisation sur la législation en matière de santé reflètent les besoins et les capacités des Premières Nations et non ceux du gouvernement fédéral.
 - F. La résolution 16/2023 de l'APN, intitulée *Loi sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions*, demande à l'APN de formuler des recommandations au gouvernement fédéral sur ce qui devrait être inclus dans toute législation proposée en matière de santé. Ce travail est guidé par le Comité des Chefs sur la santé, qui a l'obligation de rendre compte régulièrement au Comité exécutif de l'APN ainsi qu'aux Premières Nations-en-assemblée pour un examen final avant de passer par le processus parlementaire.
 - G. Le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter la nouvelle loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions au cours de l'hiver 2024.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 02/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- H. SAC a publié un *Document sur les éléments clés* à la fin du mois d'août 2023. Ce document a pour but d'ancrer le contenu de la législation proposée. L'APN et les régions ont analysé le document et ont trouvé qu'il était inadéquat et malavisé, qu'il manquait de garanties précises ou de détails relatifs au contenu législatif et qu'il ne parvenait pas à apaiser les préoccupations préexistantes des Premières Nations, créées par les conditions dans lesquelles l'élaboration de la législation proposée s'est déroulée jusqu'à présent. Les préoccupations exprimées sont, entre autres, les suivantes :
- i. Calendrier : La capacité des Premières Nations à répondre à la publication prévue des documents de référence de SAC pour soutenir la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions désavantage les Premières Nations qui ne peuvent apporter des contributions concrètes et précises à la rédaction de la loi.
 - ii. Financement : Les Premières Nations n'ont pas reçu de financement adéquat et équitable pour pouvoir formuler des évaluations stratégiques et approfondies de la législation proposée, fondées sur des cadres de santé traditionnels conformes aux visions du monde et aux aspirations des Premières Nations. Le financement national pour la tenue de séances de mobilisation s'élevait à 1 million de dollars au total. Ce montant ne couvrait même pas les coûts d'une demande de financement d'une seule région. Par conséquent, la participation des communautés et des régions est insuffisante pour affirmer un consentement libre, préalable et éclairé.
 - iii. Compétence : SAC n'a pas respecté les droits et les réalités des Premières Nations en ce qui a trait à la compétence. Le ministère n'a fait preuve d'aucun engagement visant à assurer l'intégration du travail nécessaire avec les provinces et les territoires. Des accords transparents de la part des provinces et des territoires sont nécessaires pour renforcer la crédibilité de la mobilisation et la viabilité de la mise en œuvre.
 - iv. Droits inhérents et issus de traités : Le Document sur les éléments clés va à l'encontre de la pleine mise en œuvre et du respect du droit à la santé issu de traités. Il est incompatible avec les droits internationaux, constitutionnels et inhérents des Premières Nations, et sape les efforts visant à renouveler les relations de nation à nation et l'autodétermination des Premières Nations dans le domaine de la santé.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de suspendre temporairement le processus en ce qui a trait à la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions en raison des délais déraisonnables, du manque de financement approprié et du manque d'occasions de tenir un dialogue productif et concret entre et parmi les Premières Nations en tant que détenteurs de droits et de titres légitimes, conformément à leurs droits inhérents et issus de traités.
2. Enjoignent au Canada de financer et de promouvoir la tenue de séances de mobilisation dirigées par les Premières Nations, notamment avec les détenteurs de droits inhérents et issus de traités, sur les principes essentiels requis pour une loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 0 2 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

3. Demandent à Services aux Autochtones Canada, à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, aux provinces et aux territoires de collaborer avec l'Assemblée des Premières Nations (APN), sous la direction du Comité des Chefs sur la santé et du Comité exécutif de l'APN, afin d'assurer la tenue de séances de mobilisation productives et concrètes à l'égard de la législation.
4. Enjoignent à l'APN et au Canada d'élaborer conjointement une formule de financement visant à assurer un financement adéquat et durable de la mise en œuvre de la loi sur la santé autochtone fondée sur les distinctions.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 03/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien en faveur d'un financement urgent pour les langues des Premières Nations

OBJET : Langues

PROPOSEUR(E) : Ira McArthur, Cheffe, Nation nakoda de Pheasant Rump (Sask.)

COPROPOSEUR(E) : Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni (N.-É.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iii. Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
- B.** La *Loi sur les langues autochtones (LLA)* établit des mesures visant à faciliter l'octroi d'un financement adéquat, durable et à long terme pour la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones.
- C.** Le ministère du Patrimoine canadien (PC) n'a pas respecté les exigences de la loi et prévoit de réduire le financement du Volet des langues autochtones d'environ 65 millions de dollars en 2024/2025.
- D.** Plus de 62 programmes linguistiques actifs et capacités locales des Premières Nations qui ont été mis en place sur trois ans seront perdus en 2024/2025 en raison de la réduction du financement par PC.
- E.** Le rapport de 2022 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulé *Revitaliser les langues des Premières Nations : une analyse des coûts*, estime que plus de 3,8 milliards de dollars seront nécessaires au cours des cinq prochaines années pour promouvoir l'apprentissage permanent des langues des Premières Nations en soutenant la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues à l'extérieur des écoles, et notamment en passant d'un financement fondé sur des propositions à un financement uniforme et continu, comme le prévoit la LLA.
- F.** PC continue de déterminer unilatéralement le financement qu'il octroie au moyen d'une formule d'allocation sans le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 03 / 2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- G. PC continue d'imposer unilatéralement une formule de financement qui a été élaborée sans les Premières Nations et qui a entraîné une iniquité de 18 millions de dollars entre les régions pour l'exercice financier en cours.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment que les Premières Nations ont le droit inhérent, constitutionnel et issu de traités de parler leurs langues, droit renforcé par la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).
2. Réaffirment que le gouvernement du Canada a la responsabilité financière d'appuyer la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement de toutes les langues des Premières Nations.
3. Demandent au gouvernement du Canada de remédier immédiatement au manque de financement en fournissant :
 - a. un engagement de 3,8 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années pour la réappropriation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues en dehors des écoles, et notamment pour la transition d'un financement basé sur des propositions à un financement uniforme et continu préconisé par la *Loi sur les langues autochtones* (LLA) et pour un financement supplémentaire pour les ententes prévues à l'article 8 et à l'article 9;
 - b. un engagement de 18 millions de dollars pour s'assurer qu'aucune région des Premières Nations ne perde de fonds en raison d'une formule de financement imposée unilatéralement par Patrimoine canadien (PC).
4. Demandent à PC de supprimer toute formule de financement imposée unilatéralement pour tout nouveau financement des langues des Premières Nations.
5. Enjoignent au Comité des Chefs sur les langues de l'Assemblée des Premières Nations (APN), au Comité technique sur les langues et à l'APN d'élaborer conjointement une méthode d'allocation des fonds qui soit conforme à la résolution 17/2022 de l'APN, *Appui au modèle de financement des langues des Premières Nations*, pour tout nouveau financement.
6. Affirment qu'une approche d'élaboration conjointe en ce qui a trait aux langues des Premières Nations n'a pas pour but de détourner ou d'entraver les processus d'autonomie gouvernementale.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 04/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Demander au Canada de consulter sur toute modification conformément à la *Loi sur la DNUDPA*

OBJET : Droits humains

PROPOSEUR(E) : Sidney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap, N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Michelle Glasgow, Cheffe, Première Nation de Sipeknekatik, N.-É.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration;
 - iv. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** Le 21 juin 2021, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU). L'article 5 de cette loi exige du Canada qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient en accord avec la Déclaration des Nations Unies. L'article 6 de la LDNU exige que le ministre de la Justice ministre élabore et mette en œuvre un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- C.** Le 21 juin 2023, le gouvernement fédéral a annoncé le Plan d'action national (le Plan d'action) pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. Le Plan d'action 2023-2028 est le résultat de deux années de consultation auprès des peuples autochtones. Cependant, il comporte des lacunes concernant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 04/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- D. La LDNU exige du Canada qu'il continue de travailler avec les détenteurs de droits des Premières Nations et les institutions et organisations les représentant, tel que cela est demandé par les détenteurs de droits des Premières Nations.
- E. La résolution 20/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Ébauche du Plan d'action national concernant la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, demande aux Premières Nations-en-Assemblée de soutenir les approches propres aux Premières Nations et aux régions qui appuient les détenteurs de droits des Premières Nations et font progresser la mise en œuvre de la Déclaration sur la base des travaux en cours ainsi que des priorités et des positions déterminées en rapport avec la *Loi sur la DNUDPA* et le Plan d'action national.
- F. La Couronne a l'obligation de consulter et d'accommoder lorsqu'elle a réellement ou implicitement connaissance de l'existence potentielle de droits ancestraux ou issus de traités dans un dossier et que des activités qui pourraient porter atteinte à ces droits sont envisagées.
- G. Toutes les modifications législatives, politiques et réglementaires apportées en vertu de la LDNU ont systématiquement une incidence sur les droits des Premières Nations en raison de la nature même de la *Loi*. Toute modification des lois en vertu de l'article 5 de la LDNU peut conduire à l'obligation de consulter.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à consulter toutes les Premières Nations au sujet de toutes les modifications prévues pour les lois, les politiques ou les règlements fédéraux en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).
2. Demandent à l'APN de plaider pour la mise en œuvre intégrale des mesures du Plan d'action national de la LDNU.
3. Demandent à l'APN d'exiger un financement durable et à long terme pour permettre aux Premières Nations de participer de manière significative à la mise en œuvre du Plan d'action national et des processus de la Déclaration des Nations Unies, y compris les processus de consultation.
4. Enjoignent à l'APN de présenter chaque année à l'Assemblée des Premières Nations un rapport sur la progression de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 05/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Établissement d'un Comité des Chefs sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*

OBJET : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

PROPOSEUR(E) : Jerry Jack, Chef, Première Nation de Mowachaht/Muchlaht (C.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Annie Daisley, Cheffe, Première Nation de We'koqma'q (N.-É.)

ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007.
- B. Le Canada a approuvé la DNUDPA sans réserve en 2016.
- C. En 2021, le gouvernement du Canada a promulgué le projet de loi C-15, la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).
- D. L'article 5 de la LDNU stipule ce qui suit :
 - i. Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration.
- E. L'article 6 de la LDNU stipule ce qui suit :
 - i. 6 (1) : Le ministre élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration.
 - ii. 6 (2) : Le plan d'action comporte notamment :
 - i. des mesures visant, selon le cas :
 1. à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la discrimination systémiques, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels;
 2. à promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne;
 - ii. des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en œuvre de la Déclaration.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 05 / 2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- iii. 6 (3) Le plan d'action comporte également des mesures concernant le suivi de sa mise en œuvre, son examen et sa modification.
 - iv. 6 (4) Il doit être élaboré dès que possible ou, au plus tard, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.
 - v. 6 (5) Dès que possible, le ministre fait déposer le plan d'action ainsi élaboré devant chaque chambre du Parlement.
 - vi. 6 (6) Après le dépôt, le ministre rend public le plan d'action.
- F. En avril 2023, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 20/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Ébauche du Plan d'action national concernant la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui stipule que les Premières Nations-en-assemblée :
- i. Demandent au gouvernement du Canada de modifier sans délai la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, afin de présenter annuellement le Plan d'action au Parlement, de manière à ce que les peuples autochtones soient consultés et bénéficient d'accommodements, conformément à l'article 6(1) de la LDNU et à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
 - ii. Si le gouvernement du Canada ne veut pas ou ne peut pas modifier l'article 6 (4) de la LDNU, enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de :
 - i. Demander au gouvernement du Canada de s'engager à modifier le Plan d'action annuellement, après le 21 juin 2023, à la suite d'une consultation répondant aux exigences de la LDNU et des droits inhérents et issus de traités, du titre et des compétences des Premières Nations.
 - ii. Demander au gouvernement du Canada de veiller à ce que des fonds et des ressources supplémentaires soient mis à la disposition de toutes les Premières Nations qui souhaitent participer à la consultation sur le Plan d'action, afin de répondre aux exigences du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à l'obligation de consultation et d'accommodement.
 - iii. Demandent au gouvernement du Canada de continuer à consulter et à collaborer avec les détenteurs du titre et de droits issus de traités des Premières Nations et leurs institutions représentatives, lorsqu'elles sont mandatées par la Première Nation, afin d'examiner et d'élaborer conjointement des modifications au Plan d'action national dans le but de combler les lacunes qui ont été cernées par les Premières Nations. Ce processus doit être soutenu par un organisme national de surveillance composé de représentants des Premières Nations et des gouvernements de la Couronne, afin d'assurer la transparence et l'intégration des soumissions des Premières Nations au sujet du Plan d'action national.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 05/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- iv. Soutiennent les approches propres aux Premières Nations et aux régions qui appuient les détenteurs de droits des Premières Nations et font progresser la mise en œuvre de la Déclaration sur la base des travaux en cours ainsi que des priorités et des positions déterminées en rapport avec la LDNU et le Plan d'action national.
 - v. Demandent au ministère de la Justice de fournir une copie de toutes les propositions qu'il a examinées et approuvées, sans restriction, à l'Assemblée des Premières Nations.
- G.** À ce jour, le Canada n'a pas répondu aux attentes énoncées dans la résolution 20/2023 et demandées par les Premières Nations-en-assemblée.
- H.** La LDNU exige que le Canada continue de travailler avec les détenteurs de droits des Premières Nations ainsi que leurs institutions et organisations représentatives telles que désignées par les détenteurs de droits des Premières Nations, sur toutes les questions liées à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada, notamment dans le cadre de tous les efforts visant à modifier ou à réviser tout plan d'action national futur et à élaborer le rapport annuel prévu par la loi.
- I.** Les Premières Nations doivent diriger le processus d'harmonisation des lois et des politiques du Canada avec la Déclaration des Nations Unies.
- J.** À ce jour, aucun nouveau financement n'a été annoncé pour aider les Premières Nations à entreprendre ce travail fondamental requis en vertu de la LDNU.
- K.** Un Comité extraordinaire des Chefs sur la Déclaration des Nations Unies a été créé par une motion du Comité exécutif de l'APN pour veiller à ce que les priorités des Premières Nations soient défendues dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action sur la LDNU. Le mandat du Comité a expiré après l'Assemblée générale annuelle de juillet 2023. En raison de sa nature temporaire, aucun cadre de références n'a été créé pour le Comité. Un Comité permanent des Chefs sur la LDNU s'appuiera sur les efforts de plaidoyer déployés par le Comité extraordinaire.
- L.** L'article 7(3) de la Charte de l'APN stipule ce qui suit :
- i. Les Premières Nations-en-Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis.
 - i. Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
 - ii. Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre compte, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 05/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- iii. Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille.
- iv. Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille.
- v. Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations-en-Assemblée, mais il formulera plutôt des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée à des fins de vote.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à travailler avec les ministères fédéraux et provinciaux concernés pour appuyer les Premières Nations dans le cadre de la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).
2. Enjoignent à l'APN de transformer l'actuel Comité extraordinaire en un Comité des Chefs permanent sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).
3. Demandent au Comité exécutif de l'APN de nommer, et dans certains cas de reconduire, les membres existants selon les besoins, au Comité des Chefs sur la LDNU, conformément à l'article 7(3) de la Charte de l'APN, afin de prodiguer des conseils et une orientation sur les questions relatives à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.
4. Enjoignent au Comité des Chefs sur la Déclaration des Nations Unies de créer un mandat et de faire rapport à l'Assemblée des Premières Nations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre au Canada.
5. Demandent à l'APN de chercher à obtenir les ressources adéquates pour aider le Comité des Chefs à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la Déclaration des Nations Unies.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 06/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : **Maintien du financement aux coûts réels des projets d'immobilisation pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan**

OBJET : Services à l'enfance et à la famille, principe de Jordan

PROPOSEUR(E) : Mary Duckworth, Cheffe, Première Nation de Caldwell (Ont.)

COPROPOSEUR(E) : Johnny Pierre, Chef, Première Nation dénée de Tsay Keh (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les Autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
 - iv. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** Dans sa décision 2021 TCDP 41 (paragraphe 545), le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné au Canada de financer aux coûts réels les projets d'immobilisations pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan, coûts déterminés par les Premières Nations et les agences des Premières Nations, et ce, jusqu'à ce que :
- i. un accord de nation (autochtone) à nation (Canada) concernant l'autonomie de fournir ses propres services de protection de l'enfance soit établi;
 - ii. le Canada conclue un accord propre à une nation, même si cette nation ne fournit pas encore ses propres services de protection de l'enfance et que les dispositions de cet accord relatives au grand capital pour les services à l'enfance et à la famille ou le principe de Jordan sont plus avantageuses pour la nation que les ordonnances prévues dans la décision du TCDP.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 06/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- iii. la réforme à long terme soit réalisée, conformément aux pratiques exemplaires recommandées par les experts, les parties et les parties intéressées, et que le financement pour l'achat ou la construction d'immobilisations majeures ne soit plus basé sur des formules ou des programmes de financement discriminatoires, tel que l'énonce l'ordonnance finale du Tribunal approuvant l'Accord de règlement final signé par le Canada.
- C. Le manque de financement pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations a été désigné par le Tribunal canadien des droits de la personne comme une source majeure de discrimination dans 2016 TCDP 2.
- D. Conformément à l'*Entente de principe sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, signée le 31 décembre 2021, le Canada a accepté de financer les projets d'immobilisation pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan selon les coûts réels, tels que déterminés par les Premières Nations et les agences des Premières Nations.
- E. Services aux Autochtones Canada a fixé au 31 mars 2024 la date limite pour la fin du financement des immobilisations aux coûts réels et pour la mise en œuvre d'un financement fondé sur une formule de « recapitalisation ».
- F. La plupart des Premières Nations n'ont pas eu l'occasion d'accéder au financement des immobilisations fondé sur les coûts réels pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan, en raison de délais trop courts, d'un manque de sensibilisation et de problèmes de capacité, malgré l'importance démontrée des besoins.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à Services aux Autochtones Canada de se conformer aux dispositions de la décision 2021 TCDP 41 du Tribunal canadien des droits de la personne, de retirer sa date limite d'accès au financement des immobilisations fondé sur les coûts réels pour les Premières Nations et les agences des Premières Nations pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan, et de maintenir l'accès au financement jusqu'à ce qu'un modèle de financement conforme à l'égalité réelle et approuvé par les Premières Nations-en-assemblée puisse être élaboré en vue de répondre aux besoins distincts des communautés, comme l'éloignement.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 07/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- D. La transition vers l'âge adulte pour les jeunes des Premières Nations qui ne sont plus pris en charge a toujours été considérablement sous-financée, ce qui a causé de graves préjudices aux jeunes, comme des risques accrus d'itinérance, de toxicomanie et d'incarcération.
- E. Il existe des preuves convaincantes, qui ont notamment été présentées au Tribunal, que le développement du cerveau se poursuit jusqu'à l'âge de 26 ans au cours d'une période appelée « l'émergence de l'âge adulte », ce qui signifie que les jeunes adultes entre l'âge de la majorité et leur 26^e anniversaire devraient bénéficier de soutiens supplémentaires adaptés à leurs besoins, à leurs cultures et à leurs contextes.
- F. Services aux Autochtones Canada a fixé au 31 mars 2024 la date limite pour la fin du financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité pour les jeunes qui n'ont plus l'âge d'être pris en charge.
- G. La majorité des Premières Nations n'ont pas eu la possibilité d'accéder au financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité en raison de délais trop courts, d'un manque de sensibilisation et de problèmes de capacité, malgré l'importance démontrée des besoins pour tous les jeunes des Premières Nations en transition vers l'âge adulte.
- H. Les besoins des bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins élevés ne cessent pas lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité dans la province ou le territoire où ils résident, et les soutiens et les services vers lesquels ces jeunes peuvent se tourner à l'âge adulte sont limités, voire inexistant dans de nombreux cas.
- I. Les engagements pris par le Canada pour évaluer les ressources nécessaires pour aider les bénéficiaires du principe de Jordan après la majorité ne vont pas assez loin pour répondre aux besoins réels des jeunes des Premières Nations ayant des besoins élevés et atteignant l'âge de la majorité.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à Services aux Autochtones Canada (SAC) de prolonger la date limite d'accès au financement aux coûts réels des services de soutien après la majorité destinés aux jeunes qui ne sont plus pris en charge pour les Premières Nations et les agences des Premières Nations, en vertu de la décision 2022 TCDP 8, et ce, jusqu'à ce qu'un modèle de financement conforme à l'égalité réelle et approuvé par les Premières Nations-en-assemblée puisse être élaboré en vue de répondre aux besoins distincts des communautés, comme l'éloignement.
2. Enjoignent à SAC de mettre en œuvre immédiatement son engagement à apporter aux bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins élevés un soutien après l'âge de la majorité et de fournir rétroactivement ce soutien à tout jeune adulte qui en aurait bénéficié, mais qui est maintenant âgé de 26 ans ou plus.
3. Demandent à SAC de repousser immédiatement l'âge de la majorité pour le principe de Jordan et de financer des services de soutien pour les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 0 7 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

4. Enjoignent à SAC de travailler avec les parties aux procédures du Tribunal pour mettre en place des voies permettant aux jeunes qui ne sont plus pris en charge d'accéder à des services de soutien après la majorité, indépendamment d'une agence ou d'une Première Nation.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 08/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien au Groupe de travail technique sur le développement social pour poursuivre la réforme du Programme d'aide au revenu

OBJET : Développement social

PROPOSEUR(E) : Allan Polchies Jr, Chef, Première Nation malécite de Saint Mary's, N.-B.

COPROPOSEUR(E) : Daniel Manuel, Chef, bande d'Upper Nicola, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii.** Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - iii.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iv.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Le Programme d'aide au revenu dans les réserves a été mis sur pied en 1964 dans le but de fournir une aide financière aux membres des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon pour leur permettre de répondre à leurs besoins fondamentaux. Cette aide se fonde sur les taux d'aide au revenu et les critères d'admissibilité en vigueur dans les provinces et les territoires.
- C.** Le Programme d'aide au revenu est resté en grande partie inchangé depuis son lancement. Cela a entraîné des manques systémiques et un sous-financement qui empêchent les membres des Premières Nations de répondre à leurs besoins et les conduisent à une plus grande dépendance à l'égard du programme au lieu de favoriser leur transition vers un emploi ou des études.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 08/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- D. En 2018, Services aux Autochtones Canada (SAC) a investi 8,5 millions de dollars sur deux ans pour solliciter l'avis des Premières Nations sur la réforme du Programme d'aide au revenu. De 2018 à 2020, des séances de mobilisation dirigées par les Premières Nations ont permis de déterminer les domaines de réforme importants du programme. Depuis 2021, le Groupe de travail technique sur le développement social (GTTDS) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et SAC préparent ensemble la réforme du programme en adoptant une approche ascendante qui s'appuie sur les conclusions des séances de mobilisation menées par les Premières Nations.
- E. Le GTTDS a formulé des recommandations stratégiques pour réformer le Programme d'aide au revenu, notamment des taux d'aide au revenu fondés sur les besoins, l'élargissement de la gestion de cas, un soutien préalable à l'emploi, un soutien administratif, le renforcement des mesures de soutien global pour le bien-être des bénéficiaires et un plus grand appui à la détermination et à la gouvernance des Premières Nations en incorporant les connaissances traditionnelles dans le programme.
- F. La résolution 07/2022 de l'APN, *Réforme du Programme d'aide au revenu dans les réserves*, soutenait les recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations et demandait au Canada de les utiliser pour la rédaction de son mémoire au Cabinet sur la réforme du Programme d'aide au revenu. Elle demandait également au GTTDS de mener et superviser une évaluation des investissements financiers à long terme qui sont nécessaires pour combler les lacunes du Programme d'aide au revenu dans les réserves.
- G. En mai 2023, l'APN a appris que le Cabinet appuyait les recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations. Cependant, aucun compte rendu officiel de cette décision n'a été fourni. De plus, le budget de 2023 ne prévoit aucun financement pour la réforme du Programme d'aide au revenu. SAC souhaite continuer la réforme dans le cadre d'un plan conjoint de mise en œuvre progressive du Programme d'aide au revenu réformé.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent au Groupe de travail technique sur le développement social de mener et de superviser une évaluation des coûts et la transition de la réforme du Programme d'aide au revenu en s'appuyant sur les recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations, qui présentent des considérations concernant un modèle de financement propre aux Premières Nations et fondé sur les besoins, des éléments clés pour un filet de sécurité sociale déterminé par les Premières Nations et des moyens de renforcer les capacités des Premières Nations pour assurer l'autodétermination et la souveraineté des données dans le Programme d'aide au revenu.
2. Demandent au Canada d'octroyer à l'Assemblée des Premières Nations (APN) des fonds pour évaluer le coût des investissements financiers à long terme nécessaires à la mise en œuvre complète des recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations pour réformer le Programme d'aide au revenu dans les réserves.
3. Enjoignent à l'APN de présenter, d'ici juillet 2024, un rapport aux Premières Nations-en-Assemblée sur les progrès et les conclusions de l'évaluation des coûts et de la transition de la réforme du Programme d'aide au revenu.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 0 8 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

4. Demandent au Canada de fournir un compte rendu officiel de la décision sur les recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations afin de réaffirmer son engagement à accomplir conjointement la réforme du Programme d'aide au revenu.
5. Demandent au Canada de préparer, en collaboration avec les Premières Nations, les demandes de crédits budgétaires pour le Programme d'aide au revenu dans le cadre du prochain budget en tenant compte des priorités régionales.
6. Demandent au Canada de continuer à fournir régulièrement aux bénéficiaires de l'aide au revenu des prestations d'allègement du fardeau de l'inflation jusqu'à ce que les taux du Programme d'aide au revenu soient alignés sur le coût de la vie dans les régions nordiques et éloignées.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 10/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan

OBJET : Services à l'enfance et à la famille

PROPOSEUR(E) : Norma Catarat, Cheffe, nation d'origine de Buffalo River, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Rachel Manitowabi, Cheffe, Première Nation du territoire non cédé de Wiikwemkong, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte pour discrimination en 2007, alléguant que le financement inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires, ce qui a entraîné des préjudices, comme le retrait d'enfants de leur famille et de leur communauté ainsi que des retards et des refus dans la prestation de services aux enfants.
- B. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a corroboré la plainte pour discrimination dans sa décision 2016 TCDP 2 et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire envers les enfants et les familles des Premières Nations.
- C. La décision du TCDP établit que les enfants et les familles des Premières Nations ont légalement le droit de recevoir des services de prévention et les mesures les moins perturbatrices.
- D. Entre 2016 et 2021, les parties des Premières Nations ont dû rappeler le Canada à ses responsabilités et retourner devant le Tribunal à de multiples reprises, ce qui a donné lieu à 21 ordonnances de non-conformité.
- E. Compte tenu de la pression exercée par les Premières Nations et le public concernant les tombes non marquées d'enfants découvertes près d'institutions résidentielles et du rejet par la Cour fédérale de deux des appels du Canada interjetés à l'encontre des décisions du TCDP, le gouvernement fédéral a finalement accepté de négocier une solution.
- F. À l'automne 2021, les parties plaignantes (Société de soutien et APN), les parties intéressées (Chefs de l'Ontario et Nation nishnawbe aski) et le Canada ont entamé des négociations pour mettre fin à la discrimination en cours, conformément aux ordonnances du TCDP.
- G. Le TCDP a émis une ordonnance (2022 TCDP 8) avec l'accord des parties, qui prévoit le financement de la prévention, des services destinés aux jeunes ayant atteint la majorité et d'autres mesures. Ce financement, combiné à une ordonnance sur les immobilisations (2021 TCDP 41) et à d'autres antérieures du TCDP, représente plus de 75 % des 19,807 milliards de dollars sur cinq ans annoncés dans le cadre de l'Entente de principe.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 10/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- H. La recherche communautaire visant à contribuer à des solutions de financement à long terme des SEFPN pour les Premières Nations, avec et sans organismes, devrait s'achever à l'automne 2023 et celle concernant le principe de Jordan au printemps 2024.
- I. Dans le cadre du modèle de financement réformé des SEFPN, le Canada a proposé un rajustement de 2 % en fonction de l'inflation, qui correspond au plafond de financement discriminatoire imposé aux budgets des Premières Nations depuis près de deux décennies. Le rajustement de 2 % en fonction de l'inflation ne reflète pas l'impact de l'élévation du coût de la vie ou de l'inflation sur les Premières Nations, ni les taux d'inflation record observés au Canada.
- J. Le Canada a également imposé l'utilisation du registre des Indiens pour déterminer le nombre de personnes au sein d'une Première Nation aux fins du calcul de la prévention. Cette méthode exclut un grand nombre de citoyens admissibles et actuellement non inscrits. De plus, elle désavantage particulièrement les communautés situées dans les régions éloignées.
- K. Le Canada impose un lourd fardeau inutile aux fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et aux fournisseurs de services du principe de Jordan pour accéder au financement d'immobilisations, que le Canada est légalement obligé de fournir en vertu de l'ordonnance 2021 TCDP 41 du Tribunal canadien des droits de la personne.
- L. L'Accord final de règlement aura un effet direct d'une ampleur sans précédent sur la vie des enfants des Premières Nations, ainsi que leur famille et leur communauté.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent la mise en place de secrétariats régionaux indépendants dirigés par les Premières Nations pour aider celles-ci à effectuer la transition vers une approche réformée des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et à sa mise en œuvre, y compris les données, les pratiques exemplaires, les outils et la recherche.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de consulter le Comité consultatif national sur la réforme du programme des SEFPN afin d'obtenir des conseils d'experts sur la réforme à long terme des SEFPN.
3. Enjoignent à l'APN de fournir aux dirigeants des Premières Nations un compte rendu sur la mise en œuvre de la résolution 40/2022 de l'APN, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*.
4. Enjoignent à l'APN de veiller, dans le cadre d'une réforme à long terme, à la mise en place d'un mode alternatif de règlement des litiges apolitique, indépendant, doté de ressources suffisantes, adapté à la culture, attentif aux traumatismes et accessible, dans le but de garantir le respect et le maintien des droits des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN de travailler avec les dirigeants régionaux des Premières Nations et les experts des SEFPN afin de renforcer l'intervention des experts régionaux dans les négociations sur les SEFPN et le principe de Jordan.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 1 0 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

6. Demandent au Canada de veiller à ce que le décompte d'une population utilisé pour calculer les services des SEFPN corresponde au nombre réel de résidents et de citoyens d'une Première Nation.
7. Demandent au Canada de fournir ses mandats de négociation et tout renseignement pertinent en temps opportun afin de permettre la tenue de négociations de bonne foi.
8. Demandent à l'APN de plaider pour l'utilisation de l'indice des prix à la consommation, tout en prévoyant un rajustement annuel à la hausse d'au moins 2 % lorsque cet indice dépasse 2 % pour une année donnée, afin de tenir compte de l'inflation dans le modèle de financement réformé des SEFPN et l'octroi d'un financement pour le principe de Jordan.
9. Demandent à l'APN de mener et soutenir des activités de mobilisation régionales sur l'Accord final de règlement sur la réforme à long terme afin de s'assurer que les dirigeants des Premières Nations ont la possibilité d'examiner et d'approuver cet accord.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 13/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Création d'un Comité des Chefs sur les traités

OBJET : Traités, Les Comité des Chefs

PROPOSEUR(E) : E.J. Fontaine, Chef, Première Nation Sagkeeng, Man.

COPROPOSEUR(E) : Wilfred King, Chef, Kiashke Zaaging Anishinaabek, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. La *Proclamation royale de 1763* est la première reconnaissance juridique des droits et du titre fonciers autochtones. Elle énonce les principes généraux de la procédure de conclusion des traités qui reconnaît les droits des Premières Nations à la terre et à l'autonomie gouvernementale.
- B. Les Premières Nations ont affirmé la *Proclamation royale de 1763* dans le Traité de Niagara de 1764. Les Premières Nations de la région visée par le traité estiment qu'il s'agit de l'assise par la voie de laquelle les Premières Nations peuvent accéder à la propriété des terres et des ressources sur les territoires visés par un traité.
- C. Avant 1982, les traités antérieurs et postérieurs à la Confédération étaient conclus entre la Couronne britannique et les Premières Nations.
- D. En 1982, le rapatriement de la Constitution canadienne par le Canada a donné lieu à la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 35 de cette loi reconnaît et affirme explicitement l'existence des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada.
- E. De nombreuses décisions juridiques, à commencer par *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, ont interprété l'article 35 et fourni un cadre pour la reconnaissance des droits constitutionnels des Premières Nations.
- F. D'autres sources, dont le Rapport de la *Commission royale sur les peuples autochtones* (CRPA) de 1996, ont appelé à de nouveaux efforts de réconciliation nationale et ont fourni un contexte important en regard du traitement erroné de la relation scellée par des traités au sein du Canada.
- G. En 2021, le Canada a adopté la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU). En 2023, il a créé un plan d'action national pour mettre en œuvre la LDNU, conformément à son article 6.
- H. La détermination, la protection et la mise en œuvre des droits ancestraux et issus des traités, qui sont reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituent un principe sous-jacent et un élément important de la Constitution du Canada.
- I. Les droits issus des traités doivent être mis en œuvre par l'intermédiaire d'un cadre national des droits des Premières Nations conforme à l'article 35, qui définit et développe ces droits. Ce cadre doit être négocié avec le Canada, les provinces et les gouvernements territoriaux.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 13/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- J. En vertu de l'article 7 (3) de la Charte de l'APN :
- i. Les Premières Nations-en-Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis;
 - ii. Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN;
 - iii. Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre compte, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs;
 - iv. Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille;
 - v. Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille;
 - vi. Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations-en-Assemblée, mais il formulera plutôt des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée à des fins de vote.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de créer un Comité des Chefs sur les traités pour interpréter les traités antérieurs à la Confédération et les traités n^{os} 1 à 11.
2. Enjoignent au Comité des Chefs d'élaborer un mandat comprenant le préambule de la présente résolution afin d'en assurer la mise en œuvre.
3. Enjoignent au Comité des Chefs d'élaborer des principes de mise en œuvre portant sur l'interprétation des traités, qui devront figurer dans le mandat du Comité des Chefs.
4. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les principes d'interprétation des traités soient présentés aux Premières Nations-en-Assemblée dans le cadre d'une prochaine résolution et incorporés dans le Plan d'action national du Canada relatif à la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
5. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur et de rechercher des ressources adéquates pour que le mandat de ce comité puisse être pleinement accompli.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 14/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Demande d'enquête nationale sur la Rafle des années 60 et le retrait d'enfants autochtones de leur famille par le gouvernement du Canada

OBJET : Rafle des années 60

PROPOSEUR(E) : Cornell McLean, Chef, Première Nation de Lake Manitoba, Man.

COPROPOSEUR(E) : EJ Fontaine, Chef, Première Nation Sagkeeng, Man.

ATTENDU QUE :

- A. Selon la Commission de vérité et réconciliation du Canada, 150 000 enfants auraient été forcés de fréquenter des pensionnats indiens dans l'ensemble du pays et plus de 4 100 d'entre eux seraient décédés dans ces établissements, bien que les survivants et les familles affirment que ce nombre est beaucoup plus élevé.
- B. Les restes de 215 enfants forcés de fréquenter le pensionnat indien de Kamloops ont été découverts dans des tombes anonymes. Depuis, les restes de milliers d'autres enfants ont été découverts aux emplacements d'autres anciens pensionnats indiens au pays.
- C. Durant la période où les pensionnats indiens gérés par le gouvernement et les Églises « fermaient leurs portes », les gouvernements fédéral et provinciaux ont adopté des politiques et des lois visant à briser et à détruire les familles des Premières Nations, dont un grand nombre d'entre elles avaient déjà été touchées par les pensionnats et les externats indiens.
- D. De 1951 à 1991 environ, des milliers d'enfants des Premières Nations, métis et inuits ont été retirés de leur famille afin d'être adoptés ou placés dans des familles non autochtones dans l'ensemble du Canada. Ces retraits et placements d'enfants constituaient un autre moyen d'assimilation et de génocide, appelé aujourd'hui la Rafle des années 60.
- E. Aucune enquête nationale n'a encore été menée pour connaître le nombre exact d'enfants et de familles touchés par la Rafle des années 60, le nombre d'enfants assassinés ou décédés durant leur prise en charge ou leur adoption dans des familles non autochtones, les déplacements géographiques des survivants vivant encore à l'étranger et les effets psychologiques et physiques à long terme du retrait permanent d'enfants sur les survivants, sur nos familles et sur nos communautés.
- F. Fondé en 2017, 60s Scoop Legacy of Canada, un organisme national sans but lucratif dont le siège est au Manitoba, a demandé à maintes reprises au gouvernement Trudeau de lancer une enquête nationale, de débloquer des fonds et de modifier l'entente de règlement relative à la Rafle des années 60 conclue avec les Premières Nations et les Inuits.
- G. L'honorable Murray Sinclair, ancien sénateur et président de la Commission de vérité et réconciliation, a publiquement démontré la nécessité de lancer une enquête nationale dans un communiqué de presse commun publié en partenariat avec 60s Scoop Legacy of Canada le 2 août 2021 :

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 14 / 2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- i. « L'ampleur des retraits d'enfants au Canada n'a pas encore été mesurée. Elle devrait l'être. Il est probable que leur nombre au Canada soit proportionnellement aussi élevé que celui observé aux États-Unis, et qui ont conduit à des modifications de politiques, à un financement et à une loi. Une étude ou une enquête sur cette question est nécessaire, non seulement pour mesurer l'ampleur de la faute ou connaître le nom des auteurs, mais aussi pour faire taire l'insinuation selon laquelle le système de retraits d'enfants permettait de sauver des enfants des mains de familles incapables. »
 - ii. « L'autre insinuation selon laquelle l'incapacité des familles est la conséquence des actes du gouvernement, notamment les 100 ans de pensionnats indiens et un racisme systémique et absolu, n'est pas dénuée de sens. Cependant, si c'était le cas, il serait manifestement injuste de permettre à l'auteur d'une injustice historique de se draper dans le manteau du sauveur. Les enfants qui ont été retirés à leur famille doivent savoir qu'ils ne sont pas seuls. Ils doivent aussi savoir que les raisons de ce qui s'est passé sont indépendantes de la volonté de leurs parents. »
- H. Un grand nombre de survivants et de familles n'étaient pas au courant de l'entente de règlement relative à la Rafle des années 60 conclue avec les Premières Nations et les Inuits ou n'ont pas été en mesure de présenter une demande dans le cadre de cette entente avant la date limite du 2 décembre 2019.
- I. Il n'existe aucune entente de règlement concernant les survivants de la Rafle des années 60 victimes de mauvais traitements, d'abus, de négligence et de traumatismes durant leur prise en charge ou leur adoption.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient la demande d'une enquête nationale sur la Rafle des années 60 et le retrait permanent d'enfants et enjoignent au bureau de la Cheffe nationale de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral de lancer une enquête nationale en partenariat avec 60s Scoop Legacy of Canada.
2. Enjoignent à l'APN de rédiger un protocole d'entente avec 60s Scoop Legacy of Canada, un organisme national sans but lucratif de soutien par les pairs, pour venir en aide aux survivants de la Rafle des années 60.
3. Enjoignent au Comité exécutif de l'APN de demander aux gouvernements fédéral et provinciaux un financement à long terme pour soutenir la mise en œuvre d'un programme de rapatriement et de guérison à l'intention des survivants et des familles de la Rafle des années 60.
4. Enjoignent à l'APN de solliciter un avis juridique concernant l'établissement d'une nouvelle date limite de présentation de demandes dans le cadre de l'entente de règlement relative à la Rafle des années 60 conclue entre les Premières Nations et les Inuits, à condition que ce nouveau processus n'interfère pas avec le traitement des demandes et l'indemnisation des demandeurs déjà en cours.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 14/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

5. Enjoignent à la Cheffe nationale de l'APN de chercher des ressources pour tenir une conférence de presse commune avec 60s Scoop Legacy of Canada dans le but de demander au gouvernement fédéral d'ordonner une enquête nationale et aux Premières Nations au Canada d'appuyer une telle demande.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 15/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Ordonnances de protection communautaire à l'encontre des délinquants violents et récidivistes parmi les Premières Nations

OBJET : Justice, application de la loi

PROPOSEUR(E) : Angela Levasseur, Cheffe, nation crie de Nisichawayasihk, Man.

COPROPOSEUR(E) : Wally Burns, Chef, nation crie de James Smith, Man.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
 - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
 - iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** Le 3 juin 2019, les responsables de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont diffusé leur rapport final, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, et lancé 231 Appels à la justice, dont les suivants :

PROJET DE RÉSOLUTION N° 15/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- i. Appel à la justice 1.5 : Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées;
 - ii. Appel à la justice 5.2 : Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner le *Code criminel* et de le modifier de manière à éliminer les définitions d'infractions qui minimisent la culpabilité des délinquants;
 - iii. Appel à la justice 5.3 : Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner et de réformer les lois portant sur la violence sexuelle et sur la violence de la part d'un partenaire intime en tenant compte des perspectives féministes et de celles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones;
 - iv. Appel à la justice 5.9 : Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que les ordonnances de protection soient disponibles, accessibles, émises rapidement, et qu'elles bénéficient d'un service et de ressources efficaces pour protéger la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2SLGBTQIA+ autochtones.
 - v. Appel à la justice 5.16 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de proposer des options communautaires et autochtones en matière de détermination de la peine.
- C. Un grand nombre de Premières Nations disposent de lois, de règlements et d'autres textes de loi sur la protection communautaire dont l'application est controversée ou inexistante. De nombreuses Premières Nations membres de l'Assemblée des Chefs du Manitoba exécutent des résolutions du Chef et Conseil, anciennement appelées résolutions du conseil de bande, qui visent à bannir les délinquants violents et/ou récidivistes des Premières Nations.
- D. Les Premières Nations et leurs dirigeants se retrouvent démunis, car ces résolutions de protection communautaire du Chef et Conseil sont régulièrement et ouvertement bravées par les délinquants violents et récidivistes qui reviennent dans leurs Premières Nations respectives.
- E. La législation canadienne actuelle ne permet pas à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de sanctionner les accusations d'entrée sans autorisation par d'autres moyens qu'une amende symbolique. Les délinquants violents et récidivistes condamnés à une amende pour une entrée sans autorisation ne tiennent souvent pas compte de cette sanction et défient ouvertement les ordonnances de protection communautaire.
- F. Les membres des Premières Nations ont le sens de la communauté et sont conscients de l'importance des droits collectifs de la nation et du caractère prioritaire de ces droits sur les droits individuels.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 1 5 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à tous les ordres de gouvernement d'appuyer les Premières Nations dans l'obtention et l'application d'ordonnances de protection communautaires visant les délinquants violents et récidivistes, et de travailler avec elles au renforcement de leurs institutions juridiques, y compris l'application des lois visant à les protéger ainsi que leurs citoyens.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de trouver des ressources pour soutenir des travaux en collaboration avec les Premières Nations, qui consisteraient à étudier la création ou la modification de lois fédérales et provinciales dans le but de définir le champ d'application et les critères des ordonnances de protection communautaire, et de veiller à ce que ces ordonnances s'inscrivent dans les cadres culturels et juridiques des Premières Nations concernées.
3. Enjoignent à l'APN de travailler avec Justice Canada, Sécurité publique Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada à l'élaboration d'une procédure claire permettant de demander et d'appliquer des ordonnances de protection communautaire visant les délinquants violents et récidivistes.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 16/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Demander au Canada de mettre en œuvre les 231 Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les FF2E+ADA et le contrôle du financement par les Premières Nations

OBJET : FF2E+ADA, Financement

PROPOSEUR(E) : Annie Bernard-Daisley, Cheffe, Première Nation de We'koqma'q (N.-É.)

COPROPOSEUR(E) : Kyra Wilson, Cheffe, Première Nation de Long Plain (Man.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
 - iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - v. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) reconnaît depuis longtemps que les Chefs et les Conseils des Premières Nations sont les autorités reconnues pour tous les aspects de la gouvernance, y compris les programmes sociaux, les programmes de logement et les processus budgétaires.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 16/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- C. En 2004, l'APN a adopté la résolution 104/2004, *L'APN s'oppose à l'approche pan-autochtone du gouvernement du Canada*, par l'intermédiaire de laquelle les Chefs-en-assemblée demandaient l'arrêt immédiat de l'approche pan-autochtone du gouvernement du Canada, qui devait être remplacée par une approche propre aux Premières Nations, élaborée conjointement, afin de cerner les enjeux des Premières Nations et d'y répondre.
- D. En août 2016, le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale). L'Enquête nationale a publié son rapport final intitulé *Réclamer notre pouvoir et notre place* (Rapport final) le 3 juin 2019.
- E. Le Rapport final examine de nombreux enjeux intersectionnels contribuant à la tragédie nationale des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées, et à ce titre, détaille 231 Appels à la justice, qui comprennent :
- i. Appel à la justice 1.5 : Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées.
 - ii. Appel à la justice 3.7 : Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir du soutien et des programmes de guérison continus et accessibles à tous les enfants des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et aux membres de leur famille. Plus précisément, nous demandons la création, de façon permanente, d'un fonds semblable à la Fondation autochtone de guérison et au financement qui lui est accordé. Ce fonds et son administration doivent être indépendants des gouvernements et tenir compte des distinctions. Il doit comporter des montants réservés qui sont accessibles et répartis équitablement entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations.
- F. En réponse au Rapport final, le *Plan d'action national de 2021 sur les FF2E+ADA : Mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones* (Plan d'action national) a été publié le 3 juin 2021.
- G. En 2021, l'APN a adopté la résolution 08/2021, *Mise en œuvre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones*, qui a été approuvée par le Comité exécutif de l'APN et qui confère à l'APN le mandat de demander et de chercher à obtenir les ressources appropriées pour prendre part à des activités à l'appui de la mise en œuvre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones.
- H. Depuis la mise en œuvre du Rapport final de l'Enquête nationale, peu de progrès ont été réalisés pour promouvoir et mettre en œuvre les Appels à la justice pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées.
- I. Malgré les engagements fédéraux en faveur d'approches fondées sur les distinctions pour les initiatives législatives et politiques, y compris pour les questions relatives aux FF2E+ADA, le gouvernement continue d'adopter des approches pan-autochtones qui ne reconnaissent pas le leadership des Premières Nations à l'échelle locale et empêchent la participation active des Premières Nations et l'administration des fonds et des activités destinés à leurs citoyens.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 1 6 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- J.** Toute approche fédérale fondée sur les distinctions doit souligner l'importance de l'autorité des Premières Nations et ne pas reconnaître comme entités légitimes les « organisations autochtones » établies par la Couronne qui sont censées représenter les citoyens des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Exigent du gouvernement du Canada qu'il prenne des mesures quantifiables pour mettre en œuvre les 231 Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées.
- 2.** Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que toutes les activités mises en œuvre dans le cadre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones soient réalisées de manière concrète et en collaboration avec les survivants et les membres de la famille des FF2E+ADA.
- 3.** Demandent au gouvernement du Canada d'élaborer, en collaboration avec les Premières Nations, des mécanismes garantissant que les fonds alloués pour répondre aux problèmes et aux défis auxquels se heurtent les FF2E+ADA des Premières Nations et leurs familles sont acheminés directement aux Premières Nations ou aux organisations mandatées par les Premières Nations.
- 4.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'insister auprès du gouvernement du Canada pour que les fonds alloués aux Premières Nations pour les FF2E+ADA soient utilisés d'une manière qui respecte la compétence des Premières Nations.
- 5.** Demandent à l'APN de plaider en faveur d'un financement durable à long terme, assorti de processus dirigés par les Premières Nations, afin de garantir que les fonds sont alloués de manière transparente pour les Premières Nations et les citoyens des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 17/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Demande d'un financement continu, durable et adéquat pour la recherche d'enfants décédés ou disparus dans les pensionnats indiens

OBJET : Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, nation crie de Pimicikamak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Maureen Brown, Cheffe, nation crie d'Opaskwayak, Man.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - iii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
 - iv. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.
- B.** Le 17 mai 2022, le gouvernement fédéral a accordé 122 millions de dollars supplémentaires au programme Enfants disparus des pensionnats – financement de l'aide communautaire. Ce financement se termine en 2025.
- C.** Aucun nouvel engagement financier n'a été annoncé pour au-delà de 2025 pour soutenir les efforts en cours visant à retrouver, à rapatrier, et à commémorer les enfants qui ont perdu la vie dans les pensionnats indiens. La date limite pour présenter des demandes de financement est le 15 novembre 2024.
- D.** Les recherches et les travaux connexes doivent se poursuivre bien au-delà de 2025 en raison de la nature sensible et étendue des efforts déployés pour retrouver, identifier, documenter, rapatrier et commémorer les enfants qui ont perdu la vie ou qui ont disparu à cause du système des pensionnats indiens.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 17/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- E.** Les restes d'enfants qui ont perdu la vie ou qui ont disparu alors qu'ils fréquentaient un pensionnat indien n'ont pas tous été identifiés. Des recherches sont encore en cours dans l'ensemble du Canada.
- F.** Le Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation estime à plus de 5 000 le nombre d'enfants disparus dans les pensionnats indiens.
- G.** Il faut mener à terme les recherches actuelles aux emplacements d'anciens pensionnats indiens, entreprendre les nouvelles recherches nécessaires, identifier les restes, enquêter sur les causes des décès, rapatrier les enfants et leur rendre hommage. Les travaux sont entravés par le manque de ressources et de coopération de la part des Églises et des gouvernements, qui tardent à donner accès aux dossiers, aux documents et aux terrains.
- H.** Les Premières Nations ont demandé un financement continu, durable et adéquat au-delà de 2025 pour continuer le travail en cours de recherche, d'identification, d'enquête et d'inhumation et commémoration en bonne et due forme des enfants qui sont décédés ou qui ont disparu alors qu'ils fréquentaient un pensionnat indien.
- I.** L'article 91 (24) de la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Canada le pouvoir législatif exclusif de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada en ce qui concerne les catégories de sujets, notamment « les Indiens et les terres réservées aux Indiens ». En vertu de l'article 91 (24), le Canada a une obligation juridique constitutionnelle envers les enfants.
- J.** Cette obligation juridique constitutionnelle comprend la création de la Loi sur les Indiens de 1876 et les modifications de 1920 qui ont rendu obligatoire la fréquentation des pensionnats pour tous les enfants des Premières Nations âgés de sept à seize ans. En conséquence, le Canada a l'obligation continue de fournir des ressources pour récupérer, identifier, rapatrier et commémorer les enfants qui ont perdu la vie ou ont disparu à cause du système des pensionnats indiens. Des enfants ont péri sur ces sites ou sont devenus des personnes disparues en conséquence directe de la publication de décrets fédéraux par le Parlement et des modifications à la Loi sur les Indiens qui ont établi et géré le système des pensionnats indiens.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Demandent au gouvernement du Canada de s'engager financièrement au-delà de 2025 en garantissant un financement continu, durable et adéquat pour tous les travaux actuels et futurs liés à la recherche et à la récupération des restes, à l'identification, à l'enquête, au rapatriement et à la commémoration des enfants qui sont décédés ou qui ont disparu alors qu'ils étaient forcés de fréquenter un pensionnat indien.
- 2.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral d'annoncer immédiatement son engagement à assurer un financement continu, durable et adéquat aux Premières Nations jusqu'à la fin des travaux en cours concernant les enfants décédés ou disparus.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 17/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

3. Demandent au gouvernement du Canada d'entamer, conjointement avec l'APN, un processus d'élaboration d'un cadre juridique qui porte sur les modifications constitutionnelles, législatives, réglementaires et politiques reconnaissant et confirmant les obligations du Canada envers les enfants décédés ou disparus à cause du système des pensionnats indiens et qui réaffirme aussi les articles 7, 8 et 10 de la Déclaration des Nations Unies.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 18/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Réformer les structures d'honoraires juridiques abusives

OBJET : Accès à la justice, Discrimination

PROPOSEUR(E) : Angela Levasseur, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Derek Nepinak, Chef, Première Nation de Pine Creek (Man.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - i. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.
- B.** Alors que les actions en justice des Premières Nations se sont multipliées au cours des dernières décennies, certains cabinets et avocats ont mis au point des structures d'honoraires abusives qui leur permettent de recevoir des sommes exorbitantes en échange de leur travail juridique. Ces pratiques revictimisent les Premières Nations qui cherchent à obtenir justice et siphonnent les fonds de règlement destinés à atténuer les préjudices subis par les survivants, au lieu de surcompenser les avocats prédateurs.
- C.** Les avocats peuvent utiliser un certain nombre de conventions d'honoraires dans leur travail avec les Premières Nations, y compris des taux horaires fortement gonflés et des accords d'honoraires conditionnels, dans le cadre desquels la rémunération de l'avocat dépend de l'aboutissement de l'affaire pour laquelle il a été engagé. Ces honoraires conditionnels peuvent être particulièrement abusifs pour les Premières Nations qui n'ont pas les moyens financiers de payer les honoraires à l'avance. Certains de ces honoraires ont fait l'objet d'un examen minutieux de la part des tribunaux, dans des cas où des cabinets ont facturé jusqu'à 20 % d'un règlement pour des services juridiques. Ils ont été largement critiqués pour leurs résultats injustes, leur manque de transparence et leurs honoraires disproportionnés par rapport aux taux du marché dans d'autres domaines du droit.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 1 8 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- D.** Il existe un certain nombre d'allégations notables d'exploitation des Premières Nations par les avocats, notamment par le Merchant Law Group, que le gouvernement fédéral a accusé de gonfler les factures dans le cadre du recours collectif sur les pensionnats indiens. En 2021, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a examiné l'accord d'honoraires conditionnels conclu entre Rath & Company et la Première Nation de Tallcree, qui donnait au cabinet le droit de percevoir 20 % des 57,5 millions de dollars versés à la Première Nation au titre du règlement des indemnités agricoles. La Cour a estimé que Rath & Company avait droit à 3 millions de dollars, au lieu des 11,5 millions de dollars réclamés. Maurice Law a également fait l'objet d'allégations d'iniquité, la Cour d'appel de la Saskatchewan ayant statué en 2017 que le mandat de représentation du cabinet avec la Première Nation de Sakimay avait été obtenu de manière inéquitable.
- E.** Comme indiqué en octobre 2023, le gouvernement fédéral s'est opposé aux quelque 80 millions de dollars de frais juridiques demandés par les avocats des recours collectif pour leur travail sur le règlement proposé pour la protection de l'enfance des Premières Nations. Les avocats ayant travaillé sur l'affaire soutiennent que la somme est justifiée en raison de la nature sans précédent du règlement. Toutefois, Cindy Blackstock, qui a déposé en 2007 la plainte pour violation des droits de la personne à l'origine de l'accord de règlement, a affirmé que la facture était déraisonnable et qu'elle créait un déséquilibre entre les survivants, qui recevront environ 40 000 dollars, et les cabinets d'avocats, qui s'approprient à gagner des millions de dollars.
- F.** Face à la multiplication des conflits entre les avocats et les Premières Nations au sujet des accords financiers, l'Association du barreau autochtone (ABA) a demandé que des modifications soient apportées au modèle de code de déontologie de la Fédération des barreaux du Canada afin d'empêcher les avocats d'exploiter les clients autochtones. L'ABA a également plaidé en faveur d'un plafonnement du pourcentage que les cabinets peuvent facturer pour leur travail sur les revendications autochtones et de la mise en place d'une formation obligatoire pour les avocats qui travaillent sur les litiges entre les cabinets juridiques et les clients autochtones.
- G.** Malgré ces efforts de sensibilisation, les structures d'honoraires juridiques abusives persistent. Les pratiques discriminatoires ciblent les Premières Nations, permettant aux avocats de tirer profit des Premières Nations en situation de vulnérabilité financière et sociale et d'utiliser les déséquilibres de pouvoir à leur propre profit.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de superviser l'élaboration d'une stratégie globale de réforme de la structure des frais juridiques, accompagnée d'efforts de promotion et de mise en œuvre dirigés vers la Fédération des barreaux du Canada et chacun des barreaux provinciaux et territoriaux qui réglementent l'exercice du droit.
- 2.** Enjoignent au gouvernement du Canada d'adopter une position ferme à l'égard des cabinets d'avocats qui exploitent les Premières Nations et utilisent à leur encontre des structures d'honoraires juridiques abusives.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 20/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Poursuite de l'action sur la nouvelle relation financière et rétablissement du comité des Chefs sur les relations financières

OBJET : Relations financières

PROPOSEUR(E) : Richard O'Bomsawin, Conseil des Abénakis d'Odanak, Qué.

COPROPOSEUR(E) : Rémy Vincent, Chef, Nation Huronne-Wendat (Wendake), Qué.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B.** La diversité des Premières Nations et leurs relations avec la Couronne sont reconnues dans les traités et la Proclamation royale de 1763.
- C.** L'article 35 de la Constitution du Canada reconnaît et affirme que les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, qui sont reconnus et affirmés par le gouvernement du Canada.
- D.** En vertu de l'article 91 (24) de la Constitution du Canada de 1867, le gouvernement fédéral est seul compétent en ce qui concerne les relations avec les Premières Nations et doit s'acquitter de ses obligations fiduciaires.
- E.** Les gouvernements des Premières Nations fournissent des services essentiels à leurs citoyens et doivent être soutenus de manière adéquate pour continuer à fournir ces services, tout en rétablissant leur compétence sur la conception, la prestation et le contrôle des programmes et des services. Les Premières Nations doivent avoir la capacité de réaliser leurs objectifs culturels, économiques, environnementaux et politiques par le biais d'actions et d'institutions qu'elles auront elles-mêmes conçues.
- F.** La résolution 66/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Rapport conjoint APN-Canada sur les relations financières*, demande au Canada et à l'APN de créer un Comité consultatif mixte sur les relations financières (CCMRF) qui fournira des conseils sur les relations financières entre les Premières Nations et le Canada.
- G.** En réponse à cette résolution, le CCMRF a présenté son rapport, intitulé *Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir*, aux Premières Nations-en-assemblée lors d'une séance plénière à l'Assemblée générale annuelle 2019 de l'APN à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Le rapport a également été publié sur le site Web de l'APN.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 20/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- H. Le rapport du CCMRF contient vingt-quatre recommandations qui nécessitent un dialogue approfondi avec les Premières Nations avant leur mise en œuvre.
- I. Par le biais de la résolution 24/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Discuter intensivement avec les Premières Nations du rapport du Comité consultatif mixte sur les relations financières*, les Premières Nations-en-assemblée ont demandé :
 - i. que le CCMRF, l'APN et Services aux Autochtones Canada (SAC) engagent un dialogue approfondi avec les Premières Nations dans tout le pays sur le rapport et ses recommandations;
 - ii. que le CCMRF présente aux Chefs-en-assemblée les conclusions de ce dialogue lors de l'Assemblée générale annuelle de juillet 2020.
- J. SAC, l'APN et le CCMRF ont entrepris ce dialogue sur les recommandations du rapport du CCMRF avec les Premières Nations en 2019 et 2020.
- K. Le CCMRF n'est plus actif puisqu'il n'a pas été renouvelé à l'expiration de son mandat en 2020.
- L. Depuis lors, des discussions limitées ont eu lieu et le rapport du CCMRF et ses recommandations n'ont pas encore été ratifiés par les Premières Nations-en-assemblée. L'APN continue de fournir des mises à jour sur les progrès du dialogue avec les Premières Nations au sujet du rapport de 2019.
- M. Les recommandations du rapport du CCMRF, si elles sont mises en œuvre, proposent un travail qui pourrait avoir un impact durable sur les Premières Nations et les institutions des Premières Nations qui choisissent d'adhérer à la nouvelle relation financière.
- N. La nouvelle relation financière est censée être mise en œuvre sur la base d'une participation volontaire, de sorte que les Premières Nations puissent consentir librement et en toute connaissance de cause à y adhérer.
- O. Les Premières Nations doivent consentir librement et en connaissance de cause à ces changements.
- P. Il est nécessaire de rétablir le Comité des Chefs sur les relations financières afin de conseiller l'Assemblée des Premières Nations et le Comité exécutif de l'APN sur les travaux visant à établir de nouvelles relations financières entre les Premières Nations et la Couronne.
- Q. La Charte de l'APN stipule que
 - i. Article 7(3)(a) : Les Premières Nations-en-Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis. Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 20/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- ii. (b) Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre des comptes, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Rétablissent le Comité des Chefs sur les relations financières (CCRF) de l'Assemblée des Premières Nations (APN), conformément à l'article 7 (3) de la Charte de l'APN, afin de fournir des conseils sur les travaux visant à établir de nouvelles relations financières entre les Premières Nations et la Couronne.
2. Enjoignent à l'APN de rechercher des ressources pour assurer un soutien technique régional au CCRF nouvellement rétabli.
3. Enjoignent à l'APN de rechercher des ressources pour soutenir les options des Premières Nations concernant de nouvelles relations financières entre la Couronne et les Premières Nations qui honorent les traités et reconnaissent et respectent les droits inhérents des Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de rédiger une lettre à l'intention de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne- Autochtones et des Affaires du Nord précisant que tout programme, politique ou loi en matière de fiscalité et de gouvernance, nouveau ou modifié, doit être élaboré avec le consentement préalable, libre, et éclairé des Premières Nations.
5. Donnent au Comité exécutif de l'APN la directive de veiller à ce que le nouveau Comité des Chefs de l'APN sur les relations financières soit mandaté pour fournir des conseils sur les recommandations du rapport de 2019 du Comité consultatif mixte sur les relations financières, en donnant au CCRF le mandat de fournir à l'APN des conseils sur le rapport de 2019, *Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir*, et sur ses recommandations.
6. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les travaux de mise en œuvre des recommandations du rapport de 2019 soient présentés aux Premières Nations-en-assemblée sous forme de comptes rendus réguliers.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 21/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Modifier les exigences fédérales en matière de bilinguisme pour les fonctionnaires

OBJET : Emploi / Langues

PROPOSEUR(E) : Angela Levasseur, Cheffe, nation crie de Nisichawayasihk, Man.

COPROPOSEUR(E) : Gordon Bluesky, Chef, nation ojibway de Brokenhead, Man.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - iii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
- B.** L'appel à l'action n° 13 de la Commission de vérité et réconciliation appelle le gouvernement fédéral à reconnaître que les droits des Autochtones comprennent les droits linguistiques. Avec plus de 50 langues autochtones parlées au Canada, la langue est un mode de vie et une expression de l'identité et de l'appartenance à une nation.
- C.** Par la voie de la résolution 35/2021 de l'Assemblée des Premières Nations, *Exemption des peuples autochtones : Exigences fédérales en matière de bilinguisme*, l'Assemblée des Premières Nations a décidé de « soutenir l'initiative visant à obtenir une exemption législative pour les peuples autochtones, conformément à la *Loi sur l'emploi dans les services publics*, SC 2003, concernant tout critère d'emploi ou de nomination qui pourrait exiger que des Autochtones soient bilingues (français et anglais) afin :
- i. d'être embauchés pour des postes au sein de la fonction publique fédérale ou d'autres administrations;
 - ii. d'occuper des postes clés tels que celui de gouverneur général du Canada;

PROJET DE RÉSOLUTION N° 21/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- iii. d'être pris en considération pour les nominations judiciaires dans les tribunaux canadiens, y compris la Cour suprême du Canada ».
- D. Les obstacles juridiques et systémiques tels que la *Loi sur les Indiens* de 1876 et le système des pensionnats imposés aux peuples autochtones ont eu un impact négatif sur la capacité des Premières Nations de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État, notamment en ce qui concerne l'apprentissage des langues et le maintien des langues traditionnelles.
- E. L'inclusion des langues autochtones dans la référence au bilinguisme de l'État canadien soutiendra efficacement le droit des Autochtones de revitaliser, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leurs histoires, leurs langues et leurs traditions orales, tout en contribuant à un service public culturellement riche et diversifié.
- F. Son Excellence la très honorable Mary Simon a prêté serment le 26 juillet 2021 en tant que première gouverneure générale autochtone du Canada. Elle parle l'anglais et l'inuktitut et possède quelques notions de français.
- G. La nomination d'une gouverneure générale autochtone a suscité des critiques et un manque de respect de la part d'une petite fraction de Canadiens qui souhaitaient imposer un bilinguisme strict sans reconnaître le bilinguisme de l'anglais et de l'inuktitut.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à modifier la définition officielle du bilinguisme et des exigences en matière de bilinguisme afin d'inclure une langue des Premières Nations pour l'obtention d'un emploi dans la fonction publique fédérale ou dans d'autres bureaux gouvernementaux.
2. Enjoignent à l'APN d'assurer la sensibilisation sur le plan politique, notamment en faisant parvenir des lettres au commissaire aux langues officielles, à la ministre fédérale des langues officielles et au premier ministre du Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 22/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Pétition auprès du gouvernement du Canada pour qu'il rectifie ses feuillets d'impôt sur les pensions et les retraites et qu'il remédie à l'exclusion historique des Indiens inscrits du Régime de pensions du Canada

OBJET : Gouvernance

PROPOSEUR(E) : R. Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte (Ont.)

COPROPOSEUR(E) : Abram Benedict, Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne (Ont.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii.** Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - iii.** Article 17(1) : Les Autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
 - iv.** Article 17(3) : Les Autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.
 - v.** Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** Le Régime de pension du Canada (RPC) est un régime de retraite public lié à la rémunération qui verse un paiement mensuel aux Canadiens et à leur famille après la retraite, l'invalidité ou le décès. Il est entré en vigueur en 1966 afin d'améliorer la situation économique des personnes âgées au Canada.
- C.** Des obstacles systémiques ont empêché et continuent d'empêcher les peuples des Premières Nations de participer au RPC, perpétuant ainsi la pauvreté des personnes âgées des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 22/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- D. Les Indiens inscrits n'ont pas été autorisés à participer au RPC avant 1988. Entre 1966 et 1988, les Indiens inscrits ont perdu 22 années de cotisations potentielles à la retraite.
- E. Le revenu d'emploi d'un Indien inscrit travaillant dans une réserve est exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* et de l'alinéa 81(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- F. Le revenu de pension qui résulte d'un revenu d'emploi exonéré d'impôt est également exonéré d'impôt.
- G. Il faut remplir une déclaration annuelle de revenus auprès de l'ARC pour pouvoir bénéficier des prestations fédérales et d'autres prestations liées à la retraite. Les formulaires d'impôt sur les pensions du Canada comprennent le T4A(P), *État des prestations du régime de pensions du Canada*, et le T4RIF, *État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*.
- H. Les Indiens inscrits sont régulièrement harcelés par l'Agence du revenu du Canada au sujet de l'exonération fiscale de leur revenu de pension. Dans certains cas, les Indiens inscrits sont tenus de produire chaque année des lettres démontrant que leur revenu provenant du RPC est exonéré d'impôt parce qu'il provient d'un revenu d'emploi exonéré d'impôt.
- I. Les formulaires T4A(P) et T4RIF devraient comporter une case permettant aux Indiens inscrits d'indiquer que leur revenu de pension ou de retraite est exonéré d'impôt.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Dans un esprit de réconciliation, exigent du gouvernement du Canada qu'il révisé le feuillet d'impôt T4A (P) et le feuillet d'impôt T4RIF pour y inclure une case indiquant que la totalité du revenu de pension ou de retraite est exonérée d'impôt pour les contributions provenant d'un revenu gagné dans une réserve. Une fois que cela aura été déterminé, aucune autre cotisation fiscale ne sera requise pour le retraité. Lorsque le revenu de pension provient à la fois d'un emploi dans une réserve et d'un emploi à l'extérieur d'une réserve, les feuillets d'impôt devraient prévoir la possibilité d'indiquer le montant qui est exonéré d'impôt.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès du gouvernement du Canada pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin que le fardeau de la preuve ou de l'identification du statut d'exemption fiscale des revenus de pension ou de retraite n'incombe pas aux personnes âgées des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander réparation pour les décennies de pertes de cotisations de retraite pour les Indiens inscrits qui gagnaient un revenu exonéré d'impôt et qui n'étaient pas admissibles au Régime de pensions du Canada entre 1966 et 1988.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 23/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien à l'élaboration d'un plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophes

OBJET : Gestion des urgences

PROPOSEUR(E) : Cecile Brass, mandataire, Bande crie d'Oregon Jack (C.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Joyce McLeod, Cheffe, Nation crie de Montreal Lake (Sask.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - iv. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - v. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B.** Les Premières Nations doivent être des partenaires à part entière dans tous les aspects de la prise de décision en ce qui a trait à la gestion des urgences et dans toutes les phases de la mise en œuvre de la gestion des urgences sur leurs territoires.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 23/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- C. Un rapport de la vérificatrice générale du Canada, le rapport 8 - Gestion des urgences dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada (novembre 2022), a révélé que Services aux Autochtones Canada (SAC) ne fournissait pas aux collectivités des Premières Nations le soutien dont elles ont besoin pour prévenir les urgences, telles que les inondations et les incendies de forêt dont la fréquence et l'intensité augmentent, pour s'y préparer et y répondre. Le rapport confirme que le Canada dépense davantage pour répondre aux urgences climatiques au sein des Premières Nations que pour les prévenir.
- D. Le gouvernement du Canada s'est engagé à respecter le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe des Nations Unies (le cadre de Sendai) qui stipule qu'en raison des changements climatiques, les risques naturels augmentent en taille, en gravité et en fréquence, et sont de plus en plus imprévisibles. Le cadre de Sendai présente également une série de recommandations pratiques visant à instaurer une culture de sécurité et de résilience au sein de tous les ordres de gouvernement et dans l'ensemble de la société. Il préconise une approche préventive et proactive de la réduction des risques de catastrophe, axée sur les personnes et applicable à l'ensemble de la société, en adoptant des pratiques multirisques et multisectorielles inclusives et accessibles.
- E. Le cadre de Sendai indique également que les peuples autochtones, grâce à leurs expériences et à leur savoir traditionnel, apportent une contribution importante à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans et de mécanismes, tels que les systèmes d'alerte précoce.
- F. Le cadre de Sendai appelle à la création de plans d'action régionaux qui sont censés servir de documents de base non juridiquement contraignants et définit des pratiques et des processus permettant de promouvoir la réduction des risques de catastrophe.
- G. Le cadre de Sendai désigne quatre domaines prioritaires pour l'élaboration des plans d'action régionaux :
 - i. comprendre les risques de catastrophes;
 - ii. renforcer la gouvernance relative aux risques de catastrophes pour gérer ces risques;
 - iii. investir dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience;
 - iv. améliorer la préparation aux catastrophes pour une intervention efficace et pour faciliter le rétablissement afin de mieux reconstruire.
- H. Un plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophe constituerait un outil efficace pour intégrer le savoir des Premières Nations en la matière, renforcer la gouvernance relative aux risques de catastrophe pour gérer ces risques, appeler à des investissements directs dans la réduction des risques de catastrophe pour la résilience et la préparation aux catastrophes pour une intervention efficace qui pourrait permettre aux Premières Nations de mieux reconstruire, et améliorer l'intégration du savoir traditionnel, des droits inhérents, du titre ancestral et des compétences dans l'établissement d'une prise en charge et d'un contrôle de la gestion des situations d'urgence par les Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 23/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- I. Pour atteindre les objectifs fixés par le plan d'action national proposé par les Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophe, il faut obtenir des ressources et un financement adéquats. Cela permettra d'assurer la mise en œuvre de tous les efforts déployés pour réduire les risques de catastrophe dans les territoires des Premières Nations.
- J. La Stratégie nationale de l'APN sur le climat, appuyée par la résolution 36/2023, *Mesures climatiques urgentes et transformatrices par le biais de la Stratégie nationale de l'APN sur le climat*, définit sept domaines prioritaires assortis de buts, de mesures et d'objectifs correspondants, notamment celui de veiller à ce que les Premières Nations soient équipées pour atténuer, prévenir, intervenir et se rétablir dans toutes les situations d'urgence.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rechercher de nouvelles ressources fédérales et provinciales pour aider le Comité des Chefs sur la gestion des urgences à mettre en place un Plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophe qui donnerait aux Premières Nations l'occasion de mieux comprendre les risques de catastrophe, de renforcer la gouvernance relative aux risques de catastrophe pour les gérer, de demander des investissements pour la résilience en matière de réduction des risques de catastrophe, ainsi que d'améliorer la préparation aux catastrophes pour une intervention et un rétablissement efficaces.
2. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur la gestion des urgences de mobiliser les Premières Nations en vue de concevoir un plan d'action qui soit pertinent sur le plan culturel, qui garantisse que les initiatives soient distinctes pour chaque Première Nation et qui favorise la collaboration et les partenariats avec les agences, organisations et autres partenaires locaux, provinciaux, nationaux et internationaux pertinents.
3. Enjoignent à l'APN d'explorer toutes les autres tables de négociation et organismes de financement fédéraux, provinciaux et territoriaux afin d'influencer et de défendre une participation accrue des Premières Nations aux politiques et aux règlements qui auraient une incidence sur la capacité des Premières Nations à s'engager dans une réduction efficace des risques de catastrophe.
4. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur la gestion des urgences d'établir un partenariat avec Services aux Autochtones Canada et Sécurité publique Canada pour s'assurer qu'il dispose des ressources et du soutien fonctionnel nécessaires à la production de rapports d'étape annuels à l'intention des Premières Nations-en-assemblée, à présenter le plan d'action achevé pour ratification par les Premières Nations-en-assemblée ainsi qu'à mettre en œuvre le plan d'action achevé dans les cinq (5) ans suivant la présente résolution, d'ici 2028.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 2 3 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

5. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les partenaires de la gestion des urgences afin d'améliorer l'engagement direct des Premières Nations auprès du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes sur la scène internationale. Le renforcement de la coordination avec d'autres partenaires autochtones internationaux et l'accroissement de la visibilité et du besoin critique d'investissements plus importants dans la réduction des risques de catastrophe des Premières Nations à l'échelle internationale peuvent soutenir la défense des intérêts nationaux. En retour, ce travail suscitera une plus grande volonté politique de la part des gouvernements fédéral et provinciaux en faveur d'un changement de politique.
6. Demandent au gouvernement du Canada de fournir des ressources adéquates pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophe.
7. Demandent au gouvernement du Canada de participer à, et d'appuyer, l'incorporation de mécanismes de suivi, d'évaluation et d'apprentissage dans l'ébauche d'un plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophe afin d'assurer son amélioration et son efficacité constantes et de renforcer les capacités d'adaptation des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 24/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Impacts du règlement sur le temps de service de vol de Transports Canada

OBJET : Transports, santé, gestion des urgences,

PROPOSEUR(E) : Russell Wesley, Chef, Première Nation de Cat Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Bruce Achneepineskum, Chef, Première Nation de Marten Falls, Ont.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
 - ii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iv. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - v. Article 21, paragraphe 2 : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** Transports Canada (TC) a mis en œuvre les nouvelles règles de service de vol 703 et 704 à l'échelle nationale en décembre 2022 pour les avions ATR72 et Dash-8, limitant à la fois le nombre d'heures de vol d'un pilote et le nombre d'étapes parcourues au cours d'une journée de service, avec des règlements entrant en vigueur pour les classes d'avions PC-12 et DC3T en décembre 2023.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 24/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- C. Ces nouvelles règles ont eu un impact négatif sur la capacité des transporteurs aériens à fournir des services essentiels aux Premières Nations isolées à travers le Canada et entravent les expéditions essentielles de fournitures et de personnel, telles que le carburant, la nourriture, les médicaments et le personnel médical.
- D. Les enfants et les jeunes sont touchés de manière disproportionnée par ces nouvelles règles en raison de leur vulnérabilité, et Services aux Autochtones Canada (SAC) a l'obligation de veiller à ce que le principe de Jordan soit respecté en ce qui concerne l'accès aux services en temps opportun.
- E. Les personnes âgées, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en situation de handicap, courent également un risque accru d'effets néfastes sur leur santé du fait de l'allongement des délais d'évacuation. L'augmentation de leur exposition à des contaminants nocifs tels que la fumée des incendies de forêt et les dommages potentiels causés aux infrastructures d'approvisionnement en eau peuvent entraîner des épidémies.
- F. Ces nouvelles règles ont également eu un impact sur les évacuations et les rapatriements des Premières Nations isolées, alors que les incendies de forêt, les inondations printanières et les pannes d'infrastructures critiques deviennent de plus en plus fréquents en raison des effets du changement climatique.
- G. La pénurie nationale de pilotes exacerbe les effets négatifs de ces nouvelles règles, entraînant une dégradation perceptible des services offerts aux Premières Nations éloignées dans tout le Canada.
- H. Il est urgent d'agir pour atténuer les effets de ces nouvelles règles, car elles constituent une violation directe des droits humains des Premières Nations et aggrave encore les effets négatifs disproportionnés du changement climatique sur les Premières Nations éloignées et/ou isolées.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Condamnent les nouvelles règles sur le temps de service de vol mises en œuvre par Transports Canada pour leurs effets néfastes sur les Premières Nations éloignées et/ou isolées à travers le Canada et pour ne pas avoir rempli son obligation de consulter les peuples autochtones lors de leur élaboration.
2. Demandent à Transports Canada d'accorder une exemption immédiate concernant les nouvelles règles sur le temps de service de vol, à titre de solution provisoire, pendant que les consultations nécessaires sont entreprises pour trouver une solution équitable pour les Premières Nations qui ont besoin d'être desservies par voie aérienne en tant que service essentiel.
3. Demandent à Transports Canada de consulter directement les Premières Nations éloignées et/ou isolées et les petits transporteurs aériens à travers le Canada afin de trouver un moyen d'appliquer ces règles d'une façon qui n'entrave pas la capacité de fournir des services essentiels.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 24 / 2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à Services aux Autochtones Canada d'assumer sa responsabilité de veiller à ce que les Premières Nations aient accès à des services comparables à ceux des autres collectivités et de soutenir et faciliter les discussions entre les Premières Nations éloignées, Transports Canada et les petits transporteurs aériens pour veiller à ce que les services essentiels ne soient pas interrompus dans le cadre des nouvelles règles.
5. Reconnaissent les besoins particuliers des Premières Nations éloignées et/ou isolées en matière d'accès aux services essentiels, tels que les soins de santé et les interventions d'urgence, et enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'intervenir et de collaborer avec les Premières Nations dans les cas où un texte législatif ou une réglementation pourrait avoir un impact négatif sur la capacité des Premières Nations d'accéder à des services essentiels.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 25/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Couverture de la médecine naturelle et des services de santé paramédicaux par les services de santé non assurés (SSNA)

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Duncan Michano, Chef, Biigtigong Nishnaabeg (Ont.)

COPROPOSEUR(E) : Gladys Thompson, Cheffe, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Ont.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
 - ii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B.** Les disparités importantes en matière de santé dont souffrent les Premières Nations sont le résultat d'influences coloniales du passé et actuelles ainsi que d'inégalités systémiques.
- C.** Les Premières Nations reconnaissent le rôle essentiel de la guérison naturopathique et des services de santé paramédicaux, tels que la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, l'audiologie et la psychologie, dans la santé et le bien-être des personnes, en particulier au niveau de la prévention, du diagnostic et du traitement de divers problèmes de santé.
- D.** De nombreux membres des Premières Nations se heurtent à d'importants obstacles pour accéder à la médecine naturopathique et à des services paramédicaux en raison de contraintes financières.
- E.** Le manque d'accès à la médecine naturopathique et à des services paramédicaux peut entraîner une augmentation des coûts des soins de santé, compromettre les résultats en matière de santé et peser sur le système de santé.
- F.** L'amélioration des SSNA grâce à la médecine naturopathique et aux services paramédicaux pourrait améliorer la santé de la population et réduire les inégalités en matière de santé. Nous affirmons également l'importance de promouvoir la collaboration entre les professionnels de la santé, les partenaires et les organisations non gouvernementales afin d'assurer la prestation efficace de services de naturopathie et de services paramédicaux.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 25/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- G. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, et notamment les appels 18 à 23 relatifs à la santé, soulignent la nécessité de s'attaquer aux inégalités en matière de santé et d'assurer aux Premières Nations l'accès à la même qualité de soins de santé que les Canadiens.
- H. Bien avant la colonisation, les Premières Nations tiraient leur subsistance de la terre, en s'appuyant sur les herbes médicinales et les philosophies naturopathes. Cependant, en raison de la colonisation, ces méthodes médicales holistiques ont été interdites par le gouvernement du Canada. Aujourd'hui, les Premières Nations demandent que les méthodes de guérison holistiques et la naturopathie soient de nouveau considérées comme une possibilité de traitement durable dans le cadre du Programme des services de santé non assurés (SSNA).
- I. Les thérapies naturelles contribueront à prévenir et à gérer les maladies chroniques, à améliorer la mobilité et à promouvoir le bien-être général, ainsi qu'à réduire la nécessité de recourir à des services de santé plus coûteux, comme les hospitalisations et les visites aux urgences.
- J. Malgré le fait que les services de naturopathie fassent partie intégrante des concepts de santé des Premières Nations, ils ne sont actuellement pas accessibles à la majorité des peuples autochtones du Canada par l'intermédiaire des systèmes de santé publics ou du Programme des services de santé non assurés, ce qui crée des obstacles financiers pour ceux qui veulent choisir des méthodes de guérison et de soins de santé traditionnels.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de faire pression sur le gouvernement du Canada pour qu'il modifie le Programme des services de santé non assurés (SSNA) afin d'y inclure la couverture des services fournis par les naturopathes and les professionnels paramédicaux, en veillant à ce que les Premières Nations qui choisissent ces services bénéficient d'un accès équitable à des soins de santé complets, conformément aux principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).
2. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les Premières Nations et leurs organisations afin de promouvoir la santé et le bien-être holistiques, tout en affirmant le droit des Premières Nations à choisir leur forme de soins de santé et en favorisant l'intégration de la naturopathie et des services paramédicaux dans les systèmes et services de santé existants.
3. Demandent à l'APN d'entamer un dialogue avec les autorités gouvernementales compétentes, les fournisseurs de soins de santé et les organisations autochtones afin de promouvoir l'inclusion des services de naturopathie et des services paramédicaux dans les systèmes de santé publics et dans le Programme des SSNA, de manière à ce que les Premières Nations disposent de solutions accessibles et appropriées sur le plan culturel.
4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les professionnels de la santé, les associations concernées et les membres experts pour étudier l'étendue de la couverture de la médecine naturopathique et des services de santé paramédicaux, en tenant compte des divers besoins en matière de soins de santé et des diversités culturelles au sein des régions.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 25/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

5. Enjoignent à l'APN de faire pression sur le gouvernement du Canada pour qu'il examine et modifie le programme actuel des SSNA afin d'y inclure la médecine naturopathique et les services paramédicaux, tels que la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, l'audiologie et la psychologie, en veillant à ce que les Premières Nations qui choisissent ces services aient un accès équitable à des soins de santé complets, conformément aux principes de la Déclaration des Nations Unies.
6. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de ressources et d'un financement adéquats pour soutenir la recherche et le développement des SSNA afin d'inclure la médecine naturopathique et les services de santé paramédicaux, en veillant à ce que les obstacles financiers soient réduits pour les Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 26/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : **Recommandations stratégiques formulées par les Premières Nations pour un cadre holistique de soins de longue durée et de soins continus**

OBJET : Santé, Développement social

PROPOSEUR(E) : Allan Polchies Jr, Chef, Première Nation de St. Mary's Wolastoqiyik (N.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Bryon Louis, Chef, Première Nation d'Okanagan (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées qui y est associé ont publié des observations finales sur le rapport initial du Canada qui comprenaient notamment des recommandations précises pour :
- i. Adopter des stratégies intersectorielles en vue de lutter contre les inégalités et la discrimination auxquelles se heurtent les personnes handicapées, notamment en prenant des mesures positives comprenant des objectifs clairs et le recueil de données sur les progrès accomplis, ventilées par âge, sexe et origine autochtone.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 26/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- C. La *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) est entrée en vigueur le 21 juin 2019, dans le but de rendre le Canada accessible d'ici le 1^{er} janvier 2040. Le Canada est également signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH). Étant donné que toutes les personnes nécessitant des soins de longue durée sont, par définition, atteintes d'un handicap, tous les ordres de gouvernement doivent veiller au respect des conditions énoncées dans la LCA et la CNUDPH. Ils sont légalement tenus d'établir un budget pour faire respecter les droits en matière d'accessibilité et les droits des personnes handicapées pour quiconque réside au sein de leur sphère de compétences.
- D. Le budget de 2019 a alloué 8,5 millions de dollars sur deux ans à Services aux Autochtones Canada (SAC) pour financer la tenue de séances de mobilisation menées par les Premières Nations et les Inuits en vue d'élaborer une stratégie holistique de soins de longue durée. La lettre de mandat de 2021 du ministre de Service aux Autochtones Canada lui demande de travailler avec les Premières Nations et d'autres ministères fédéraux en vue d'élaborer conjointement un cadre de soins de longue durée et de soins continus fondé sur les distinctions afin de veiller à ce que les peuples autochtones bénéficient de services de soins de longue durée et de soins continus au sein ou à proximité de leurs propres Premières Nations.
- E. Les séances de mobilisation menées par les Premières Nations tenues entre septembre 2020 et septembre 2022 ont souligné l'importance de veiller à ce que les services et les soutiens améliorés offerts dans le cadre des programmes d'aide à la vie autonome et de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières Nations et des Inuits (SDMCPNI) soient administrés dans le cadre d'une démarche de soutien global pour les Premières Nations.
- F. Le Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 44/2022, *Élaboration conjointe d'options stratégiques avec Services aux Autochtones Canada pour un mémoire au Cabinet sur le cadre holistique de soins de longue durée et continus*, qui confère à l'APN et au Groupe de travail technique sur le développement social (GTTDS) le mandat d'élaborer conjointement des recommandations stratégiques avec SAC en vue de réformer les programmes d'aide à la vie autonome et de SDMCPNI, sous la supervision du Comité des Chefs sur la santé (CCS).
- G. L'APN a défini sept priorités de réforme en s'appuyant sur les informations recueillies dans le cadre des séances de mobilisation régionales menées par les Premières Nations et sur les rapports supplémentaires mis à la disposition de l'APN. Les sept priorités de réforme sont les suivantes : la culture comme fondement des services de soins de longue durée aux Premières Nations, des soins holistiques de la préconception à la fin de la vie, la restructuration et la promotion des infrastructures dans les Premières Nations, des ressources évolutives et durables, le renforcement et le soutien des ressources humaines dans le domaine de la santé et des services sociaux des Premières Nations, la gouvernance et l'autodétermination des Premières Nations ainsi que l'accès équitable aux services dans l'ensemble du Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 26/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- H. La résolution 59/2023 de l'APN, *Appel à la prolongation du délai fixé par Services aux Autochtones Canada pour l'élaboration du Cadre de soins à long terme et de soins continus*, demande à SAC de réviser l'échéancier de présentation de son mémoire au Cabinet de l'automne 2023 à l'hiver 2024 afin de donner à SAC et à l'APN le temps nécessaire pour travailler avec les Premières Nations à l'élaboration conjointe de recommandations stratégiques pour une approche dynamique du continuum de soins holistiques sur sept générations. L'APN a organisé une série de groupes de discussion régionaux virtuels pour permettre aux Premières Nations de discuter de leurs priorités en ce qui concerne la réforme.
- I. En s'appuyant sur les résultats des séances de mobilisation menées par les Premières Nations et des groupes de discussion virtuels de l'APN, et en collaboration avec le Groupe de travail technique sur le développement social (GTTDS) de l'APN, cette dernière a élaboré des recommandations stratégiques qui appuient davantage la réforme des programmes d'aide à la vie autonome et de SDMCPNI dans un cadre holistique de soins de longue durée et de soins continus.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient les recommandations stratégiques pour la réforme du Programme d'aide à la vie autonome et du Programme de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières Nations et des Inuits (SDMCPNI), telles qu'elles ont été déterminées et définies par les Premières Nations, afin de combler les lacunes et les insuffisances de longue date, notamment ;
 - a. La culture comme fondement des services de soins de longue durée et de soins continus aux Premières Nations :
 - i. reconnaître et soutenir les guérisseurs, les aînés et les gardiens du savoir des Premières Nations en tant que membres à part entière du personnel dans les établissements de soins, la planification et les programmes;
 - ii. financer les pratiques de guérison traditionnelles des Premières Nations et y donner accès dans le cadre de la prestation des soins continus;
 - iii. affecter des ressources aux services et aux normes de soins conçus par les Premières Nations;
 - iv. encourager la formation obligatoire en matière de compétence culturelle et de soins tenant compte des traumatismes pour tous les membres du personnel des services sociaux et des soins de santé des Premières Nations;
 - v. allouer des ressources pour offrir des soins dans les langues des Premières Nations et collaborer à une stratégie de lutte contre le racisme envers les Autochtones dans les soins de santé.
 - b. Soins holistiques de la préconception à la fin de la vie :
 - i. investir pleinement dans tous les services de SDMCPNI afin de garantir l'accès aux services essentiels et aux services de soutien;

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 26 / 2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- ii. investir pleinement dans les soins palliatifs et les soins de fin de vie pour s'assurer que la gestion de la douleur et les soins de confort sont offerts aux membres des Premières Nations vivant à domicile ou en établissement;
 - iii. favoriser la collaboration entre tous les ordres de gouvernement afin de reconnaître les services et les normes de soins conçus par les Premières Nations;
 - iv. promouvoir les programmes de promotion de la santé et de bien-être culturel qui tiennent compte des diverses étapes de la vie, en offrant des soins préventifs et des diagnostics précoces, un soutien holistique et un meilleur bien-être tout au long de la vie.
- c. Restructurer et améliorer les infrastructures des Premières Nations :
- i. veiller à investir de façon durable dans les infrastructures des Premières Nations, notamment dans les centres de bien-être, les maisons et les communautés accessibles, les rénovations et les mises à niveau technologiques;
 - ii. faciliter et encourager les initiatives de partenariat visant à construire des centres de bien-être, à assurer l'accessibilité des logements et effectuer des mises à niveau technologiques;
 - iii. couvrir les coûts d'investissement, d'exploitation et de gestion;
 - iv. investir dans les Premières Nations pour la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* et garantir une immunité contre les pénalités en raison du manque de ressources;
- d. Ressources évolutives et durables :
- i. intégrer des mécanismes de financement fondés sur une formule et sur les besoins, en collaboration avec les Premières Nations, afin d'assurer souplesse et capacité d'adaptation à la population actuelle des Premières Nations, à l'inflation, aux réalités socioéconomiques et à l'augmentation des coûts;
 - ii. simplifier les processus administratifs et de production de rapports afin de réduire le fardeau que représente l'accès au financement.
- e. Renforcer et soutenir les ressources humaines dans le domaine de la santé et des services sociaux :
- i. faciliter et encourager les initiatives de partenariat visant à augmenter le personnel de soins de santé et de soutien social des Premières Nations;
 - ii. éliminer les écarts de rémunération, en particulier entre les postes dans les réserves et hors des réserves, et offrir des incitatifs au perfectionnement professionnel;
 - iii. allouer des ressources aux Premières Nations pour qu'elles forment et certifient les travailleurs de soutien communautaire (p. ex. soins de relève, accompagnateurs, travailleurs de soutien personnel, soignants, etc.);

PROJET DE RÉSOLUTION N° 26/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- iv. élargir le rôle du personnel infirmier praticien afin qu'il puisse offrir une gamme accrue de services de soins de santé.
- f. Gouvernance et autodétermination des Premières Nations :
 - i. reconnaître les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières Nations et faire respecter le droit à la santé issu des traités;
 - ii. assurer des paramètres de programmation larges et souples pour s'aligner sur les priorités, les plans et les systèmes des communautés, y compris le principe de transférabilité;
 - iii. faciliter les communications tripartites entre le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires et les Premières Nations afin de définir les normes de service, les mécanismes de reddition de comptes, les rôles, les pouvoirs et les responsabilités en matière de soins de longue durée et de soins continus pour les Premières Nations.
- g. Accès équitable aux services dans l'ensemble du Canada :
 - i. affecter des ressources pour aider les Premières Nations à élaborer des mesures de comparabilité de l'accès équitable;
 - ii. accroître la capacité des Premières Nations à fournir des services linguistiques et des services aux personnes malentendantes et malvoyantes dans les centres de soins de longue durée et de soins continus;
 - iii. supprimer l'examen des revenus dans le cadre du programme d'aide à la vie autonome;
 - iv. inclure une clause de circonstances exceptionnelles dans les programmes d'aide à la vie autonome et de SDMCPNI afin d'assurer un accès opportun à tous les soins provenant d'autres programmes;
 - v. collaborer à la réforme du programme des services de santé non assurés afin de combler les lacunes en ce qui a trait à l'accès aux médicaments, aux appareils fonctionnels, au transport pour raisons médicales et de bien-être, aux soins dentaires, aux soins de la vue, au soutien en matière de santé mentale et autres;
 - vi. investir dans des systèmes de données dirigés par les Premières Nations, en respectant la souveraineté des données et les principes de PCAP®.
- 2. Demandent au Canada d'utiliser les recommandations stratégiques créées par les Premières Nations pour son mémoire au Cabinet sur la réforme des programmes d'aide à la vie autonome et de SDMCPNI, et notamment les recommandations élaborées par les Premières Nations individuelles et dans le cadre de leurs processus de prise de décision régionaux.
- 3. Demandent au Comité des Chefs sur la santé de mener et de superviser une évaluation des investissements financiers à long terme nécessaires à l'élaboration d'un cadre de soins de longue durée et de soins continus au sein des programmes d'aide à la vie autonome et de SDMCPNI.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 27/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Établissement et financement d'un Fonds de guérison pour les Premières Nations

OBJET : Santé, santé mentale, réconciliation

PROPOSEUR(E) : Angela Levasseur, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Gordon Bluesky, Chef, Nation Ojibway de Brokenhead (Man.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
 - ii. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
 - iii. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
 - iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** L'Appel à l'action 21 de la Commission de vérité et réconciliation stipule ce qui suit :

PROJET DE RÉSOLUTION N° 27/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

« Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir un financement à long terme pour les besoins des centres autochtones, nouveaux et de plus longue date, voués au traitement de problèmes de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle avec lesquels doivent composer les Autochtones et qui découlent de leur expérience dans les pensionnats, et de veiller à accorder la priorité au financement de tels centres de traitement au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. »

- C. La mesure 81 du Plan d'action du Canada sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, sous les priorités relatives aux droits économiques, sociaux et de la santé, stipule ce qui suit :
- i. Améliorer l'équité en matière de santé en offrant un accès à des services de santé et de bien-être adaptés à la culture ainsi qu'un soutien pour des approches holistiques de la guérison, comme des services de santé mentale communautaires, axés sur la terre, adaptés à la culture et fondés sur les traumatismes s'attaquant, entre autres, au suicide et à la toxicomanie. (Services aux Autochtones Canada)
- D. Les Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées stipulent ce qui suit :
- i. Appel à la justice 3.7: Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir du soutien et des programmes de guérison continus et accessibles à tous les enfants des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et aux membres de leur famille. Plus précisément, nous demandons la création, de façon permanente, d'un fonds semblable à la Fondation autochtone de guérison et au financement qui lui est accordé. Ce fonds et son administration doivent être indépendants des gouvernements et tenir compte des distinctions. Il doit comporter des montants réservés qui sont accessibles et répartis équitablement entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations.
- E. La résolution 36/2022 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Réouverture de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, demande au gouvernement du Canada d'octroyer des ressources financières supplémentaires pour des mesures et des institutions dirigées par les Premières Nations dont l'objectif consiste à s'attaquer aux répercussions néfastes continues des pensionnats indiens. Le manque d'engagement financier à long terme persiste.
- F. La résolution 24/2021 de l'APN, *Appel à la permanence du Programme de soutien en santé de Résolution des questions des pensionnats indiens (PSSRQ-PI)*, demande au Canada d'établir une version permanente et améliorée du PSSRQ-PI et de veiller à ce que ses travaux conservent leur objectif précis consistant à soutenir les survivants et leurs familles.
- G. De nombreux rapports de l'APN constatent que les Premières Nations continuent de subir les effets néfastes des pensionnats indiens et, par conséquent, se trouvent en moins bonne santé. Les rapports soulignent le travail important accompli par la Fondation autochtone de guérison (FAG) et la façon dont un financement et une attention durables peuvent contribuer à la guérison des survivants des pensionnats indiens.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 27 / 2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- H. La Fondation autochtone de guérison a été créée pour offrir aux Premières Nations des stratégies de guérison durables s'attaquant aux retombées du système des pensionnats indiens. La Fondation autochtone de guérison a fermé ses portes le 14 septembre 2014, mais les membres des Premières Nations partout au Canada souffrent encore de traumatismes personnels, historiques, multigénérationnels et intergénérationnels découlant de la fréquentation des pensionnats indiens.
- I. En 2014, un rapport de la Fondation autochtone de guérison a conclu que le gouvernement avait commis une erreur en établissant des paramètres étroits ne permettant pas à la FAG de subvenir à ses besoins, ce qui a conduit à sa disparition. La FAG était un modèle de réussite pour la guérison des Premières Nations. Les survivants qui ont eu recours à ses programmes et ses services ont constaté une amélioration de leur état de santé et de leur bien-être.
- J. Il reste un traumatisme généralisé découlant du système des pensionnats indiens, de la Rafle des années 1960, du système de protection de l'enfance et du génocide continu des femmes, des filles et des personnes 2ELBGTQQIA+ autochtones disparues ou assassinées pour lequel il n'existe aucun financement à long terme consacré à la prestation de services de guérison permettant de faire face à l'automédication, à la toxicomanie rampante, au suicide et à la violence qui écumant nos nations.
- K. Un financement durable fondé sur les distinctions et les besoins est nécessaire pour pouvoir aider les survivants, leurs familles et les communautés à guérir des répercussions de la colonisation, et notamment du système des pensionnats indiens, grâce à un Fonds de guérison des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'enjoindre au Canada de financer et d'appuyer pleinement la création d'un Fonds de guérison des Premières Nations qui sera géré et administré par les Premières Nations et qui cherchera à améliorer la santé physique et mentale des Premières Nations en s'attaquant au traumatisme multi et intergénérationnel rampant découlant de la fréquentation des pensionnats indiens, de la Rafle des années 1960, des lacunes du système de protection de l'enfance et de la disparation ou du meurtre des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQA+ autochtones.
2. Appellent l'APN à plaider pour que ce fonds fournisse des ressources provenant de tous les ordres de gouvernement en vue de permettre aux Premières Nations de fonder des centres de guérison axés sur les traumatismes et adaptés à la culture où les programmes, les services et les activités de guérison sont élaborés et mis en œuvre par les Premières Nations, et comprennent la préservation et la revitalisation des langues et des traditions culturelles.
3. Enjoignent à l'APN d'obtenir un appui et un financement à long terme, durable et consacré pour le Fonds de guérison des Premières Nations, dans le cadre des discussions qu'elle mène avec Services aux Autochtones Canada sur la mesure 81 du Plan d'action du Canada sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 28/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Mettre fin aux diagnostics erronés parmi les Premières Nations

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : James Hobart, Chef, Première Nation de Spuzzam, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Rachel Manitowabi, Cheffe, Première Nation de Wikwemikong, Ont.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées connexe ont publié des observations finales sur le rapport initial du Canada, y compris des recommandations particulières :
- i. Adopter des stratégies intersectorielles en vue de lutter contre les inégalités et la discrimination auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, notamment par des mesures d'action positive comportant des objectifs clairs ainsi que la collecte de données sur les progrès accomplis, ventilées selon l'âge, le sexe et l'origine autochtone.
- C.** La *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) est entrée en vigueur en 2019. Il s'agit d'une loi fédérale qui vise à déterminer et à éliminer les obstacles auxquels font face les personnes handicapées ainsi qu'à prévenir tout nouvel obstacle. Elle est assortie d'une période d'exemption de cinq ans qui renvoie la date limite de sa mise en œuvre au sein des Premières Nations à 2026.
- D.** L'APN plaide pour une prorogation supplémentaire du délai de mise en œuvre de la LCA parmi les Premières Nations afin de s'assurer que des services et soutiens équitables seront accessibles aux membres des Premières Nations, d'éviter des diagnostics erronés qui entraînent des obstacles et des préjudices parmi les Premières Nations et d'élaborer une loi des Premières Nations sur l'accessibilité distincte et efficace.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 28/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- E. La LCA s'appuie fortement sur les diagnostics utilisés pour élaborer des normes et des règlements sur l'accessibilité et mesurer la réussite de leur mise en œuvre dans deux domaines principaux :
 - i. les données sur le handicap, y compris les taux de prévalence du handicap;
 - ii. les obstacles déterminés par les personnes dont le handicap a été diagnostiqué avec précision.
- F. Les outils d'évaluation et de traitement actuellement utilisés par les professionnels de la santé et de la guérison ne sont pas pertinents sur le plan culturel et peuvent conduire à un diagnostic erroné de l'état de santé ou d'une maladie de membres des Premières Nations. Ce risque découle du fait que les traumatismes intergénérationnels et les répercussions de la colonisation ne sont pas pris en compte d'un point de vue culturel ou de manière suffisamment sérieuse dans le processus de diagnostic. Par exemple, en l'absence d'outils culturellement adaptés, des membres des Premières Nations se voient souvent diagnostiquer une dépression ou une crise d'anxiété, alors qu'ils souffrent du syndrome de stress post-traumatique (SSPT).
- G. Lorsque des outils culturellement adaptés ne peuvent pas être utilisés auprès des membres des Premières Nations, les outils d'évaluation et de traitement employés doivent être documentés, normalisés et validés en partenariat avec les Premières Nations.
- H. L'accessibilité parmi les Premières Nations passe par la résolution des problèmes fondamentaux des diagnostics erronés et de l'absence de diagnostic ainsi que par l'élimination des obstacles à l'accès à des processus culturellement conformes et fiables, de l'étape de l'orientation à celle des politiques, en passant par les évaluations, les traitements et les services, pour les personnes handicapées des Premières Nations et les autres citoyens.
- I. Dans leur rapport de 2018, *La réponse de la psychologie au rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, la Société canadienne de psychologie et la Fondation de psychologie du Canada reconnaissent qu'elles contreviennent actuellement à leur propre code de déontologie dans le traitement des populations autochtones.
- J. Le principe de Joyce vise à garantir à tous les Autochtones un accès équitable et sans discrimination à tous les services sociaux et soins de santé, ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle possible. Il exige aussi la reconnaissance et le respect des connaissances autochtones traditionnelles et modernes liées à tous les domaines de la santé.
- K. Il est nécessaire de lancer une étude de faisabilité pour un plan d'action national des Premières Nations sur l'accessibilité, les diagnostics erronés et l'absence de diagnostic, qui permettra d'instaurer une solution adéquate et continue au problème.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 2 8 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir un financement suffisant et approprié du gouvernement fédéral pour entreprendre une étude de faisabilité qui servira de base à un plan d'action national des Premières Nations sur l'accessibilité, les diagnostics erronés et l'absence de diagnostic. L'étude consistera à déterminer les manques de connaissances et les préjugés dans le domaine des soins de santé dans le but d'évaluer ensuite la prévalence et les répercussions des diagnostics erronés et de l'absence de diagnostic parmi les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de préconiser et d'obtenir des ressources pour élaborer des trousseaux à outils d'orientation et d'évaluation culturellement pertinentes qui permettront de répondre aux besoins non satisfaits occasionnés par des diagnostics erronés. Selon les résultats de l'étude de faisabilité, l'APN aidera les Premières Nations intéressées à élaborer des services et des programmes équitables pour traiter les traumatismes inhérents à la colonisation, en particulier les séquelles néfastes et permanentes des traumatismes intergénérationnels et du syndrome de stress post-traumatique (SSPT).
3. Enjoignent à l'APN de créer un groupe de travail permanent horizontal sur l'accessibilité pour orienter l'étude et rendre compte des résultats aux Premières Nations-en-Assemblée.
4. Enjoignent à l'APN d'inviter la Société canadienne de psychologie et la Fondation de psychologie du Canada à présenter un compte rendu sur leur rapport de 2018 et un plan d'action sur la mise en pratique de ce dernier, qui préconise la mise en œuvre des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 29/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien au Partenariat Burns Way

OBJET : Association des anciens combattants des Premières Nations de la Saskatchewan

PROPOSEUR(E) : Jeremy Fourhorns, Chef, Nations nakota de Carry the Kettle (Sask.)

COPROPOSEUR(E) : Marcel Head, Chef, Nations cries de Shoal Lake (Sask.)

ATTENDU QUE :

- A. La vision de l'Association des anciens combattants des Premières Nations de la Saskatchewan consiste à assurer l'équité pour tous les anciens combattants des Premières Nations par rapport aux anciens combattants non autochtones et en ce qui concerne leur qualité de vie, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- B. Nos anciens combattants des Premières Nations ont servi le Canada avec honneur, bravoure et intégrité, et la transition vers la vie civile comporte souvent des défis en raison des traumatismes subis.
- C. Le 22 octobre 2023, l'Association des anciens combattants de la Fédération des nations autochtones souveraines a signé un protocole d'entente historique avec la Légion royale canadienne, lequel accorde aux anciens combattants autochtones de la Saskatchewan les mêmes droits et le même traitement qu'aux anciens combattants non autochtones.
- D. La signature du protocole d'entente a permis de lever les obstacles qui empêchent les anciens combattants autochtones d'obtenir les services dont ils ont besoin pour pouvoir faire face à leurs blessures, au trouble de stress post-traumatique et aux problèmes qu'ils rencontrent dans leur vie de tous les jours.
- E. En mémoire d'Earl Burns, le Partenariat Burns Way, établi entre l'Association des anciens combattants des Premières Nations de la Saskatchewan, Aboriginal Veterans Autochtones, la Légion royale canadienne et TryCycle Data Systems, s'engage à fournir à tous les anciens combattants un soutien accessible, adapté à la culture et fiable en matière de santé mentale.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient le projet de Partenariat Burns Way entre l'Association des anciens combattants des Premières Nations de la Saskatchewan, Aboriginal Veterans Autochtones, la Légion royale canadienne et TryCycle Data Systems.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 30/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Accords internationaux et droits ancestraux

OBJET : Droits ancestraux

PROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan (C.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Greg Gabriel, Chef, Bande indienne de Penticton (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A. Les peuples autochtones détiennent et exercent des droits inhérents et protégés par la Constitution, conformément à leurs propres lois et pratiques.
- B. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) exige que le Canada obtienne notre consentement libre, préalable et éclairé avant de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence sur nos droits.
- C. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* stipule que le gouvernement du Canada s'engage à prendre des mesures efficaces - y compris des mesures législatives, politiques et administratives - aux niveaux national et international, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- D. Les investissements étrangers au Canada contribuent au développement des terres des peuples autochtones et aux répercussions correspondantes sur les droits, la culture et le mode de vie des peuples autochtones.
- E. Le gouvernement du Canada négocie des accords internationaux afin d'y inclure un « règlement des différends entre investisseurs et États », qui permet aux sociétés étrangères de poursuivre le Canada pour tout changement apporté à la réglementation ou aux politiques qui a une incidence négative sur leurs investissements dans le cadre de projets d'exploitation des ressources.
- F. Le règlement des différends entre investisseurs et États se fait en dehors des tribunaux canadiens et se fonde sur les principes du droit international des investissements qui n'exige pas la prise en compte des droits inhérents et protégés par la Constitution des peuples autochtones.
- G. En 2016, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a constaté que les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États :
 - i. tendent à bloquer les avancées et les développements nécessaires dans le cadre juridique national pour la protection des droits ancestraux;
 - ii. peuvent contribuer à un « refroidissement réglementaire » susceptible d'empêcher la mise en place de protections accrues pour les peuples autochtones.

PROJET DE RÉSOLUTION N ° 30 / 2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- H. En 2021, le Comité permanent du commerce international de la Chambre des communes a estimé que la représentation autochtone à la table des négociations lors de la conclusion d'accords internationaux s'avérait nécessaire à la pleine réalisation de la DNUDPA et à la protection des droits inhérents et protégés par la Constitution des peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'opposer à l'élaboration d'accords internationaux comprenant un processus de règlement des différends entre investisseurs et États permettant au Canada et aux sociétés étrangères d'éviter les principes et doctrines juridiques qui protègent nos droits inhérents et protégés par la Constitution.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler le Canada à inclure une représentation autochtone à la table des négociations lors de la négociation d'accords internationaux afin d'obtenir notre consentement libre, préalable et éclairé avant de mettre en œuvre ces accords.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 31/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Distribution aux Premières Nations des revenus tirés de la taxe d'accise sur le cannabis

OBJET : Cannabis, Développement économique, Fiscalité

PROPOSEUR(E) : Angela Levasseur, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Rob Louie, Chef, Première Nation de Westbank (C.-B.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** La taxe d'accise fédérale sur le cannabis est appliquée à hauteur de 1 dollar par gramme ou de 10 % du prix de vente par gramme, le montant le plus élevé étant retenu. La taxe génère des revenus substantiels : en 2021-2022, l'Agence du revenu du Canada a évalué plus de 752 millions de dollars en droits.
- C.** En vertu de l'accord fédéral-provincial-territorial sur la taxation du cannabis, 75 % des revenus des taxes perçues sont partagés avec les provinces et les territoires. Au moment où l'accord a été conclu, il a été signalé que le gouvernement fédéral s'attendait à ce qu'une partie des revenus soit transférée aux municipalités et aux collectivités locales qui se trouvent en première ligne de la législation.
- D.** La légalisation du cannabis entraîne des coûts importants et les gouvernements locaux doivent relever de nouveaux défis liés à la vente de cannabis. De nombreuses Premières Nations ont pris part aux efforts de légalisation, notamment en participant au Cadre fédéral pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 31/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- E.** Cependant, contrairement à la relation de nation à nation entre les Premières Nations et le gouvernement fédéral, les Premières Nations ont été exclues de l'Accord sur la taxation du cannabis. Elles ont dû absorber les coûts liés à la légalisation du cannabis, sans que les gouvernements territoriaux et provinciaux, qui reçoivent la majeure partie des fonds, ne leur accordent de répit.
- F.** Cet arrangement ignore la compétence inhérente des Premières Nations en ce qui concerne leurs enjeux économiques et les empêche de générer des revenus qui pourraient financer les services sociaux, favoriser le développement des entreprises, contribuer à l'élaboration de lois et de règlements relatifs au cannabis dans les réserves et renforcer les services de police des Premières Nations.
- G.** Le budget fédéral de 2022 prévoyait la tenue de séances de mobilisation avec les Premières Nations sur un cadre fiscal pour le carburant, l'alcool, le tabac et le cannabis afin d'aider les gouvernements des Premières Nations à mettre en œuvre une taxe de vente sur le carburant, l'alcool, le tabac et le cannabis dans leurs réserves ou sur les terres visées par un règlement.
- H.** Le ministère des Finances cherche actuellement à obtenir les commentaires des gouvernements et des organisations des Premières Nations sur un document de travail élaboré pour mettre en contexte les éléments d'un cadre fiscal et pour évaluer l'intérêt et les opinions afin d'orienter l'élaboration d'un cadre pour la taxe de vente sur le carburant, l'alcool, le tabac et le cannabis.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de faire part au ministère des Finances de ses commentaires sur le document de travail sur la taxe de vente sur le carburant, l'alcool, le tabac et le cannabis, dans le but de garantir le respect des droits des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination.
- 2.** Enjoignent à l'APN de négocier avec le gouvernement fédéral l'inclusion des Premières Nations dans la répartition équitable des revenus tirés des taxes d'accise perçues annuellement.
- 3.** Insistent pour que le gouvernement fédéral verse un paiement rétroactif pour compenser les coûts encourus par les Premières Nations à la suite de la mise en œuvre de la *Loi sur le cannabis*.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 32/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Appel à l'élaboration conjointe d'un mandat pour les négociations fédérales sur les pêches

OBJET : Traités, les pêcheries, développement économique

PROPOSEUR(E) : Gerald Toney, Chef, Première Nation de la vallée de l'Annapolis, N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Wilbert Marshall, Chef, Première Nation Potlotek, N.-É.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B.** Le Plan d'action relatif à la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* prévoit, conformément à l'article 35, que le gouvernement du Canada s'engage à :
- i.** Poursuivre les amendements et les réformes de la législation, de la réglementation ou des politiques en matière de pêche afin de soutenir l'autodétermination et la mise en œuvre et l'exercice significatifs des droits de pêche autochtones, y compris les droits ancestraux et les droits issus de traités.
- C.** Les Micmacs de la Nouvelle-Écosse et toutes les Premières Nations au Canada ont le droit, protégé par des traités, de pêcher et de vendre du poisson pour en tirer un revenu raisonnable, comme l'affirme l'arrêt *R. c. Marshall* (1999) et comme cela est décrit leur traité de paix et d'amitié.
- D.** En juillet 2022, le Comité sénatorial permanent des pêches et des océans a publié un rapport, intitulé *Paix sur l'eau : Faire progresser la mise en œuvre complète des pêches fondées sur les droits des Mi'kmaq, des Wolastoqiyik et des Peskotomuhkati*, qui réaffirme que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) n'a pas pleinement mis en œuvre les pêches fondées sur les droits qui sont affirmées dans l'arrêt *Marshall*, ce qui a déjà causé et continue de causer une montée des tensions et de la violence.
- E.** En 2022, le MPO a publié un rapport, intitulé *Mobilisation au sujet de la stratégie relative à l'économie bleue du Canada - Ce que nous avons entendu*, qui devait servir de base à l'élaboration d'un nouveau mandat ministériel, faisant suite à une mobilisation et à une consultation menée auprès des Micmacs et de leurs gouvernements.
- F.** Le MPO a prolongé son mandat pour l'exercice 2022-2023. Cependant, ce mandat n'est plus en vigueur depuis le 31 mars 2023 et aucun nouveau mandat n'a encore été présenté.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 32/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- G. Tout nouveau mandat du MPO devra inclure un engagement clair d'élaboration conjointe avec les Premières Nations afin de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de soutenir l'Assemblée des Chefs micmacs de la Nouvelle-Écosse qui demande à Pêches et Océans Canada d'adopter une nouvelle norme exigeant l'élaboration conjointe d'un mandat dans le but de clarifier la façon dont le gouvernement du Canada compte soutenir les possibilités de pêche et de vente du poisson pour en tirer un revenu raisonnable, qui sont conformes aux droits protégés par des traités et qui serviront d'exemple à toutes les Premières Nations.
2. Demandent au gouvernement du Canada de mettre pleinement en œuvre les pêches autochtones fondées sur les droits, en tant qu'obligation qu'il doit satisfaire pour s'attaquer au racisme systémique qui prévaut au sein de Pêches et Océans Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 33/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien aux Premières Nations dans l'industrie de l'énergie : petits réacteurs modulaires

OBJET : Développement économique, Environnement, Nucléaire, Énergie

PROPOSEUR(E) : Gabriel Atwin, Chef, Première Nation de Kingsclear, N.-B.

COPROPOSEUR(E) : Alvery Paul, Chef, Première Nation Esgenoôpetitj, N.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - iii. Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. En vertu de la résolution 62/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Petits réacteurs nucléaires modulaires (PRM)*, les Premières Nations-en-assemblée exigent qu'un consentement préalable, libre et éclairé soit requis pour s'assurer qu'aucune matière dangereuse ne soit entreposée ou éliminée sur les terres et territoires des Premières Nations et que le programme des petits réacteurs nucléaires modulaires soit abandonné.
- C. Toutes les Premières Nations considèrent le développement économique comme une priorité.
- D. Les petits réacteurs modulaires peuvent faciliter l'accès à l'énergie renouvelable, un impératif pour réduire la dépendance aux combustibles fossiles, et favoriser la génération de revenus propres des Premières Nations, la participation à des capitaux, des possibilités de marchés, l'emploi et la formation professionnelle, sans compter un approvisionnement en électricité et en chauffage aux Premières Nations, en particulier celles situées dans des régions éloignées.
- E. Les petits réacteurs modulaires peuvent constituer une alternative concurrentielle à la production d'électricité émettrice de gaz carbonique, telles les centrales électriques au charbon et au diesel, et réduire le coût énergétique des mines de 20 à 60 %, tout en procurant de possibles avantages à long terme aux Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 33/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- F. Les risques environnementaux potentiels doivent être pris en compte, notamment ceux liés au transport et au stockage des déchets nucléaires.
- G. Le programme du Canada visant à « verdir » l'économie offre des perspectives économiques particulières aux Premières Nations et aux entreprises des Premières Nations dans le cadre des initiatives des petits réacteurs modulaires.
- H. Énergie NB et le gouvernement du Nouveau-Brunswick dirigent un programme de petits réacteurs modulaires avancés qui constituent la prochaine génération de PRM. Ces derniers produisent de l'électricité d'une manière plus sécuritaire, plus fiable et plus économique, offrent plus de flexibilité et ne relâchent pas d'émissions.
- I. Ressources naturelles Canada mène plusieurs activités de haut niveau afin d'engager les Premières Nations dans des initiatives du Canada, notamment la Stratégie canadienne sur les minéraux critiques, Clean Energy, le cadre national de partage des avantages, les Tables régionales sur l'énergie et les ressources et les petits réacteurs modulaires.
- J. En 2021, la Première Nation de Pabineau a signé un protocole d'accord avec des partenaires de l'industrie privée pour faire avancer le déploiement de petits réacteurs modulaires sur son territoire.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment que le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations est nécessaire pour s'assurer qu'aucune matière dangereuse ne sera entreposée ou éliminée sur les terres et territoires des Premières Nations, conformément à la résolution 62/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Petits réacteurs nucléaires modulaires (PRM)*.
2. Appuient le droit des Premières Nations à participer à l'industrie de l'énergie, y compris au déploiement de PRM.
3. Demandent à Ressources naturelles Canada de soutenir adéquatement les Premières Nations sur le plan du financement et du développement des capacités pour leur permettre de contribuer à l'élaboration d'une politique et de processus, y compris des activités de mobilisation, concernant l'installation de PRM au Nouveau-Brunswick et dans d'autres régions, en particulier parmi les Premières Nations qui ont exprimé leur intérêt pour le déploiement de PRM.
4. Exigent que le consentement libre, préalable et éclairé soit requis pour la réalisation de tout projet nucléaire et pour le transport, le stockage et l'élimination de toute matière dangereuse sur les terres et territoires des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 34/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Appui à l'Association des administrateurs de l'éducation des Premières Nations

OBJET : Éducation

PROPOSEUR(E) : Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte (Ont.)

COPROPOSEUR(E) : Scott Martin, Chef, Listuguj (Qué.)

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- B.** L'Association des administrateurs de l'éducation des Premières Nations (AAEPN) est une organisation nationale des Premières Nations constituée en société le 6 février 2019.
- C.** Le Comité des Chefs sur l'éducation de l'Assemblée des Premières Nations (APN), le Conseil national indien de l'éducation et le Secteur de l'éducation ont organisé de nombreux dialogues avec des administrateurs et des directeurs de l'éducation des quatre coins du Canada afin de déterminer la nécessité et les objectifs de l'AAEPN.
- D.** La Résolution 15/2017 de l'APN, *Création d'une Association des directeurs de l'éducation des Premières Nations*, a été adoptée par les Premières Nations-en-assemblée afin d'appuyer la création d'une association nationale pour les administrateurs et les directeurs de l'éducation travaillant avec les écoles des Premières Nations, leurs services administratifs, les enfants, les parents, les services de transport par autobus et les communautés/Nations.
- E.** La vision de l'AAEPN est la suivante : « équilibrer l'interdépendance dans l'éducation, en s'appuyant sur les langues, les cultures, les traditions et l'autodétermination des Premières Nations et le contrôle de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations ».
- F.** L'énoncé de mission de l'AAEPN précise que « l'AAEPN représente un lieu de rassemblement pour les administrateurs de l'éducation des Premières Nations afin que ceux-ci puissent communiquer de l'information, recueillir et échanger des idées et améliorer les capacités en matière d'éducation, de certification, de perfectionnement professionnel, de partenariats, d'établissement de systèmes et de services, de mentorat et de conférences. »
- G.** L'AAEPN est un lieu où l'accent est clairement mis sur le renforcement des capacités, comme en témoignent les activités suivantes entreprises par l'organisation :

PROJET DE RÉSOLUTION N° 34/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- i. Renforcer les capacités en établissant des réseaux et des liens avec d'autres administrateurs et directeurs de l'éducation des Premières Nations afin de favoriser des relations durables à long terme dans le cadre desquelles les gens apprennent les uns des autres et s'épanouissent.
 - ii. Renforcer les capacités organisationnelles et individuelles en offrant des programmes de formation, d'éducation, de certification et de perfectionnement professionnel.
 - iii. Offrir des ateliers en personne, des webinaires virtuels, des assemblées générales et des séances d'apprentissage en ligne à son propre rythme.
 - iv. Renforcer les capacités en assurant une communication permanente via les médias sociaux, les publipostages, les clips vidéo, les messages sur le site web, les événements spéciaux, les réunions sur zoom et la participation à des conférences.
 - v. Renforcer les capacités organisationnelles et individuelles en créant des programmes de partenariat qui apportent une valeur ajoutée au travail en commun et permettent d'améliorer les résultats et d'atteindre les objectifs fixés.
 - vi. Établir des normes et des pratiques exemplaires fondées sur l'information communiquée par les administrateurs de l'éducation des Premières Nations et d'autres éducateurs des quatre coins du pays.
 - vii. Renforcer les capacités des individus, des organisations, des réseaux et des communautés en fournissant des services d'amélioration des systèmes éducatifs et en constituant une ressource précieuse pour obtenir des informations fiables et fournir des services qui répondent à leurs besoins. Parmi les services offerts, mentionnons la mesure et l'évaluation, la conception et la prestation d'ateliers et de webinaires, ainsi que l'élaboration de trousseaux d'outils et de modèles.
 - viii. Un rassemblement national annuel qui permet d'élargir les réseaux, de renforcer les compétences et de partager des informations.
- H. Le 7 juin 2023, Services aux Autochtones Canada (SAC) a indiqué dans une lettre de décision (contrat de financement) que l'AAEPN n'était pas admissible au financement, bien qu'elle ait reçu des fonds en 2021-2022 et 2022-2023.
- I. La principale source de financement de l'AAEPN est le financement du Programme des partenariats en éducation (PPE) de SAC pour la préparation structurelle et les partenariats, d'un montant de 1,5 million de dollars.
- J. Sans le soutien financier de SAC, l'AAEPN ne peut pas garder son personnel actuel de 10 employés et a pris des mesures pour licencier temporairement certains employés le 30 juin 2023.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment leur appui à l'Association des administrateurs de l'éducation des Premières Nations (AAEPN) en tant qu'association dont le mandat consiste à soutenir les éducateurs et les administrateurs des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 3 4 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

2. Exhortent Services aux Autochtones Canada (SAC) d'octroyer immédiatement un financement à l'AAEPN pour l'exercice 2023-2024.
3. Demandent au titulaire du portefeuille de l'éducation de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'écrire une lettre à SAC pour demander un financement continu, durable et prévisible pendant 5 ans pour l'AAEPN.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 35/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien aux établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations

OBJET : Éducation postsecondaire

PROPOSEUR(E) : John Martin, mandataire, Gesgapegiag, Qc

COPROPOSEUR(E) : Jonathan Gill-Verrault, mandataire, Pekuakamiulnuatsh, Qc

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - ii. Article 14 (2) Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
 - iii. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
- B.** Les établissements d'éducation postsecondaire administrés par les Premières Nations incarnent le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations et l'expression d'une épistémologie et d'une pédagogie holistiques continues.
- C.** Les établissements des Premières Nations offrent un enseignement postsecondaire et des services globaux qui reflètent les cultures et les valeurs des Premières Nations. Ils sont gouvernés par les Premières Nations, rendent compte aux Premières Nations et jouent un rôle essentiel dans la préservation et la revitalisation de l'histoire, des langues et des cultures des Premières Nations.
- D.** Les établissements d'éducation postsecondaire administrés par les Premières Nations ont été et continuent d'être constamment sous-financés.
- E.** Dans son rapport de 2018, *Examen de l'enseignement postsecondaire des Premières Nations : Coût des établissements*, l'Assemblée des Premières Nations (APN) demandait d'investir dans les domaines où les établissements des Premières Nations avaient le plus de besoins, notamment le fonctionnement et le renforcement des capacités.
- F.** La résolution 48/2018 de l'APN, *Proposition de politique sur l'enseignement postsecondaire des Premières Nations*, demandait au gouvernement fédéral d'investir immédiatement dans l'éducation postsecondaire, notamment en fournissant un appui financier aux établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 35/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- G. Le budget de 2019 du gouvernement du Canada prévoyait 7,5 millions de dollars sur trois ans pour soutenir des activités de mobilisation menées auprès des Premières Nations pour déterminer les besoins et élaborer des modèles de financement de l'enseignement postsecondaire.
- H. La résolution 21/2020 de l'APN, *Modèles d'éducation postsecondaire locaux et régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations*, enjoint à l'APN, au Conseil national indien de l'éducation (CNIE) et au Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) d'élaborer conjointement avec Services autochtones Canada (SAC) une proposition de politique sur la négociation et la conclusion de modèles de financement de l'éducation postsecondaire des Premières Nations, y compris un financement pour les établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- I. Élaborée conjointement en décembre 2021, la *Proposition de politique : Modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux et/ou fondés sur des traités et dirigés par les Premières Nations* recommande un financement accru des modèles d'éducation postsecondaire des Premières Nations ainsi que le financement répété et stable des établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- J. Le rapport de janvier 2022 de l'APN, *Éducation postsecondaire des Premières Nations : Une analyse du coût de la construction et de la modernisation d'établissements des Premières Nations*, présente des estimations de coûts moyens par étudiant équivalent temps plein pour un établissement d'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- K. Dans son *Rapport annuel au Parlement 2022*, SAC considère l'éducation postsecondaire comme une « priorité absolue ». Cependant, les budgets de 2022 et 2023 ne prévoient aucun investissement supplémentaire dans l'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- L. L'Institution Kiuna est le seul établissement postsecondaire au Québec qui est administré par les Premières Nations pour les Premières Nations et qui dispense des programmes et services bilingues adaptés aux besoins culturels, linguistiques et sociaux des étudiants des Premières Nations et de leurs familles.
- M. Les programmes et services de Kiuna connaissent un succès remarquable : plus de 160 étudiants ont obtenu un diplôme depuis 2013.
- N. SAC a interrompu toutes les négociations avec le Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN) et a donc refusé unilatéralement de fournir une aide financière à court terme à l'Institution Kiuna, mettant ainsi en péril ses activités et son programme d'enseignement.
- O. Cette décision de SAC pourrait entraîner la fermeture définitive de l'Institution Kiuna à partir de l'année d'études 2024-2025. L'expertise acquise par Kiuna au cours des douze dernières années serait compromise et donc perdue au profit des collèges non autochtones du réseau provincial.
- P. L'Institution Kiuna offre aux survivants de traumatismes intergénérationnels un milieu d'apprentissage sécuritaire et culturellement adapté.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 3 5 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- Q.** La fermeture de l'Institution Kiuna aurait des répercussions néfastes sur le renforcement des capacités et le développement professionnel et économique des étudiants et des communautés, ainsi que sur les efforts visant à assurer le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations au Québec.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Demandent au gouvernement fédéral de reconnaître ses obligations fiduciaires à l'égard de l'apprentissage continu, y compris l'éducation postsecondaire et les établissements d'éducation postsecondaire administrés par les Premières Nations.
- 2.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à réaliser des investissements supplémentaires dans les établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- 3.** Demandent au gouvernement fédéral de fournir un financement adéquat, prévisible, durable et équitable aux établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations pour soutenir leur fonctionnement.
- 4.** Demandent à Services aux Autochtones Canada de reprendre immédiatement les négociations avec le Conseil en éducation des Premières Nations afin de fournir une aide financière transitoire à court terme à l'Institution Kiuna avant le début des inscriptions de l'année d'études 2024-2025.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 36/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien au Sommet One Young World 2024

OBJET : Jeunes

PROPOSEUR(E) : Jeff Copenace, Chef, Première Nation des Ojibways d'Onigaming, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Kahsennenhawe Sky-Deer, Cheffe, Kahnawà:ke, Qc

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i.** Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
 - ii.** Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - iii.** Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune;
 - iv.** Article 18 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- B.** Le One Young World est un sommet annuel des dirigeants de demain qui vise à réunir les personnes les plus jeunes et les plus talentueuses afin qu'elles nouent des liens et qu'elles fassent connaître leurs préoccupations, leurs opinions et leurs solutions aux entités de décision actuelles, tant des gouvernements et des entreprises que d'autres secteurs.
- C.** Les délégués du Sommet One Young World représentent plus de 190 pays et 250 organisations à travers le monde, qui viennent débattre des plus grands défis auxquels fait face l'humanité.
- D.** Le Sommet accueille régulièrement des délégués qui représentent les plus grandes entreprises au monde, notamment AstraZeneca, Audi, BMW, Crédit Suisse, Citigroup, Clifford Chance, Coca-Cola, Deloitte, Dior, General Electric, IKEA, Johnson & Johnson, KPMG, Holcim, L'Oréal, Novartis, Reckitt, Siemens, Swarovski, Unilever et Verizon.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 36 / 2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- E.** En octobre 2023, la Cheffe nationale par intérim de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les coprésidents du Conseil national des jeunes de l'APN (CNJ) ont été invités à participer au Sommet One Young World 2023, à Belfast, en Irlande du Nord, pour présenter les préoccupations, les opinions et les solutions des Premières Nations.
- F.** Le CNJ de l'APN donne aux jeunes la possibilité de s'engager dans des questions importantes concernant les Premières Nations.
- G.** Les membres du CNJ de l'APN sont les dirigeants des Premières Nations de demain. Ils veilleront à ce que les préoccupations, les opinions et les solutions des Premières Nations soient entendues et prises en compte durant le prochain Sommet One Young World, qui se tiendra à Montréal, au Québec, du 18 au 21 septembre 2024.
- H.** Le CNJ de l'APN constitue une voix distincte des jeunes des Premières Nations. Il devrait consulter le Conseil des personnes 2ELGBTQ+ de l'APN pour s'assurer que les avis des personnes bispirituelles sont pris en compte.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Soutiennent la participation de l'APN au prochain Sommet One Young World, qui se tiendra à Montréal (Québec) du 18 au 21 septembre 2024.
- 2.** Demandent aux organisateurs du Sommet One Young World de travailler en collaboration avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Conseil national des jeunes (CNJ) de l'APN afin de s'assurer que le protocole, les artistes, les conférenciers et les orientations des Premières Nations sont inclus dans le Sommet One Young World 2024.
- 3.** Enjoignent au CNJ de l'APN de participer à l'événement en fonction des fonds disponibles.
- 4.** Encouragent la Cheffe nationale de l'APN et la Cheffe régionale titulaire du portefeuille des jeunes de prononcer un discours d'ouverture et de clôture au Sommet.
- 5.** Enjoignent à l'APN de rechercher un financement externe pour financer le déplacement des jeunes des Premières Nations au Sommet One Young World 2024, à Montréal (Québec).

PROJET DE RÉSOLUTION N° 37/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien national au centre culturel Mi'kmawey Debert

OBJET : Culture

PROPOSEUR(E) : Carol Potter, Chef, Première Nation de L'sitkuk (Bear River), N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Wilbert Marshall, Chef, Première Nation Potlotek, N.-É.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i.** Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature;
 - ii.** Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes;
 - iii.** Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains;
 - iv.** Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.
- B.** Le Centre culturel Mi'kmawey Debert (CCMD) s'est vu conférer son premier mandat de la part des Chefs micmacs de la Nouvelle-Écosse en février 1999; son mandat a été renouvelé six fois depuis.
- C.** Le Conseil consultatif des aînés Mi'kmawey Debert a été mis sur pied en 2002. Il a élaboré la vision du projet en 2003.
- D.** La mission du Centre est de partager, protéger et étudier l'histoire et la vie de nos premiers ancêtres et des personnes qui leur ont succédés sur le Mi'kma'ki.
- E.** Le Centre est chargé de protégé un grand ensemble de sites ancestraux de la fin de la période glaciaire qui remontent à plus de 11 000 années civiles. Ces lieux ancestraux comptent parmi les plus importants au Canada.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 37/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- F. En mars 2008, les Chefs micmacs de la Nouvelle-Écosse ont approuvé des accords conclus avec les gouvernements fédéral et provincial portant sur ces terres aux fins du CCMD dans le cadre du processus Made-In-Nova-Scotia. Ces terres ont été délimitées par un plan de situation détaillé réalisé en 2009.
- G. Le projet du Centre a permis de créer un programme patrimonial du MDCC lié à un pensionnat indien qui concerne toute la population du Mi'kma'ki. Ce programme vient en aide aux survivants du pensionnat indien de Shubenacadie et à leurs descendants par l'intermédiaire d'archives personnelles et communautaires, d'informations et d'activités de guérison.
- H. Mi'kmawey Debert est un organisme sans but lucratif géré par les Micmacs et doté du statut d'organisme de bienfaisance. Ses objectifs sont les suivants :
- i. Attirer plus de 60 000 visiteurs par an, dont plus de 5 000 élèves de tous âges;
 - ii. Créer plus de 16 postes à temps plein;
 - iii. Servir notre nation en tant que dépositaire de nos propres matériaux culturels;
 - iv. Sauvegarder les versions numériques de nos histoires orales, de nos connaissances et de nos langues;
 - v. Produire des retombées économiques importantes au sein de la nation ainsi qu'en Nouvelle-Écosse et au Canada;
 - vi. Renforcer et développer les secteurs du tourisme et du patrimoine des Micmacs;
 - vii. Faciliter et soutenir le processus national de rapatriement et de réconciliation, qui constitue la clé du partage d'un avenir commun.
- I. Le CCMD a signé un protocole d'accord avec le National Museum of the American Indian, Smithsonian Institution, à Washington, DC, qui porte sur la restitution de collections micmaques au futur MDCC.
- J. Le retour dans le Mi'kma'ki de nombreux biens culturels se trouvant actuellement dans des musées nationaux canadiens et américains constitue un précédent en matière d'accord de conservation qui englobe des efforts nationaux et internationaux de restitution et de réconciliation.
- K. Le CCMD continuera d'enrichir les connaissances des élèves de tous âges au Canada et ailleurs grâce à des ressources pédagogiques, à des activités de perfectionnement d'enseignants, à des programmes internes et externes et à des ressources de recherche.
- L. Le Centre aligne ses activités sur le plan stratégique culturel, patrimonial et archéologique des Micmacs, approuvé par les treize Chefs micmacs de la Nouvelle-Écosse en octobre 2015.
- M. Le CCMD est prêt à commencer la conception et construction architecturales depuis plus de dix ans, mais il n'a pas encore reçu les fonds nécessaires.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 3 7 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent les efforts des Premières Nations de rapatriement des biens culturels et des collections par l'intermédiaire de mécanismes justes, transparents et efficaces élaborés en collaboration avec les Premières Nations.
2. Affirment que tout processus de rapatriement accompli en collaboration avec les Premières Nations est un élément central de la réconciliation.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral un financement de rapatriement et de réconciliation pour soutenir la conception, la construction et le fonctionnement du Centre culturel Mi'kmawey Debert.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral, à Parcs Canada et aux musées nationaux de faciliter le rapatriement d'artefacts sur leurs terres d'origine, notamment les artefacts micmacs afin qu'ils soient remis aux gardiens appropriés du Mi'kma'ki.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 38/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien aux efforts déployés par les Premières Nations pour avoir accès à l'expertise de la CIPD pour les enfants disparus, les tombes anonymes et les lieux de sépulture associés aux anciens pensionnats indiens

OBJET : Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E) : David Monias, Chef, Nation crie de Pimicikamak (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Derek Nepinak, Chef, Première Nation de Pine Creek (Man.)

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
 - iv. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - i. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - ii. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - iii. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - iv. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - v. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.
 - v. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites

PROJET DE RÉSOLUTION N° 38/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

- vi. Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
 - vii. Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.
 - viii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ix. Article 41 : Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.
- B.** Les Appels à l'action 71-76 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada invitent l'Église, le gouvernement fédéral et la société civile à localiser tous les lieux de sépulture anonymes ou collectifs associés aux pensionnats indiens et à déterminer le nombre réel d'enfants décédés alors qu'ils étaient forcés de fréquenter ces établissements.
- C.** À ce jour, environ 2 000 anomalies ont été détectées à l'aide d'un radar à pénétration du sol sur le terrain ou à proximité d'anciens pensionnats indiens situés sur les territoires des Premières Nations. Ces anomalies et perturbations du sol ont été analysées par des experts qui ont conclu qu'elles correspondaient à des sépultures de personnes non identifiées et disparues qui pourraient être décédées alors qu'elles fréquentaient l'un des pensionnats indiens.
- D.** Les Premières Nations ont exprimé le besoin de travailler avec des agences et des organisations expertes ayant des antécédents et une expertise technique reconnus pour localiser et identifier les personnes disparues à l'aide de protocoles appropriés, de l'archéologie médico-légale et de l'anthropologie, et notamment de l'analyse et du traitement de l'ADN.
- E.** Le 8 juin 2022, le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (RCAAN) a nommé une Interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens, dont le mandat consiste à recommander un nouveau cadre juridique pour assurer la protection et le traitement respectueux et culturellement appropriés des tombes et des sépultures anonymes.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 38/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- F. Un comité consultatif national a été créé par RCAAN afin de fournir une source nationale d'informations indépendantes et expertes en vue d'appuyer les efforts déployés par les communautés pour localiser, identifier et commémorer leurs enfants disparus.
- G. Le 17 février 2023, RCAAN a annoncé conjointement avec la Commission internationale pour les personnes disparues (CIPD) avoir conclu un accord technique pour que la CIPD mène une campagne nationale de sensibilisation et de mobilisation auprès des communautés autochtones souhaitant examiner les options dont elles disposent pour identifier et rapatrier les dépouilles provenant de lieux de sépultures anonymes associés à d'anciens pensionnats indiens, et pour élaborer une stratégie nationale pour l'identification et le rapatriement des dépouilles de personnes autochtones.
- H. La résolution 02/2021 de l'APN, *Examen préliminaire du procureur de la Cour pénale internationale*, confère à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat d'inviter officiellement la CIPD à travailler avec les Premières Nations pour promouvoir des efforts déployés dans le cadre d'une entité internationale, et demander justice en intervenant auprès de la Cour pénale internationale dans cette affaire, de tenir la Couronne impériale, le gouvernement du Canada et le Vatican responsables de leurs actions ainsi que de demander justice pour les crimes contre l'humanité dans l'intérêt des familles des victimes et de la communauté internationale.
- I. La résolution 29/2022 de l'APN, *Établissement d'un Comité des Chefs de l'APN sur les instituts résidentiels pour Indiens*, demande à l'APN de créer un comité des Chefs sur les pensionnats indiens afin, entre autres, de permettre le suivi et le partage des informations entre les Premières Nations qui entreprennent des fouilles pour trouver des tombes anonymes sur les sites d'anciens pensionnats indiens, et de plaider en faveur de la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la CVR.
- J. La résolution 29/2023 de l'APN, *Soutien à l'Organisation des survivants des institutions résidentielles pour Indiens*, demande aux Premières Nations-en-assemblée de soutenir les organisations régionales de survivants des pensionnats indiens dans leurs efforts et leurs travaux en cours.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment la résolution 02/2021, *Examen préliminaire du procureur de la Cour pénale internationale*, qui demande à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de :
 - a. commencer immédiatement à travailler avec toutes les Premières Nations du Canada pour appuyer le déroulement des enquêtes sur les sites d'anciens pensionnats indiens dans le but d'identifier les scènes de crime d'enfants;
 - b. collaborer avec toutes les Premières Nations du Canada pour appuyer les travaux supplémentaires requis et jugés appropriés par chaque Première Nation afin de mener des recherches archéologiques, des recherches documentaires et d'autres méthodes d'enquête, le cas échéant, pour recueillir plus d'information sur tout lieu de sépultures découvert au cours de l'enquête.
2. Soutiennent les efforts déployés par la Nation crie de Pimicikamak et toutes les autres Premières Nations pour accéder au soutien technique et à l'expertise de la Commission internationale pour les

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 3 8 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

personnes disparues (CIPD) et, par extension, aux objectifs et aux activités du Projet des pensionnats canadiens de la CIPD.

3. Demandent à l'APN et au Comité des Chefs sur les pensionnats indiens de collaborer avec la CIPD au profit des Premières Nations qui souhaitent participer et accéder au soutien technique de la CIPD, conformément à l'accord technique conclu avec le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord.
4. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur les pensionnats indiens de plaider auprès du Canada, au nom des Premières Nations, en faveur de l'indépendance totale de la Stratégie nationale pour l'identification et le rapatriement des dépouilles de personnes autochtones du Projet des pensionnats indiens du Canada de la CIPD, tout en maintenant la position collective des Premières Nations de demander justice en intervenant auprès de la Cour pénale internationale, conformément à la résolution 02/2021 de l'APN.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 39/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Recours collectif concernant l'indemnisation des bandes n° 2

SUJET : Pensionnats indiens

PROPOSÉ PAR : Donnie Morris, Chef, Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, Ont.

APPUYÉ PAR : Brennan Sainnawap, Chef, Première nation Wapekeka, Ont.

ATTENDU QUE :

- A. Le recours collectif en indemnisation de la bande de Gottfriedson est une action en justice contre le gouvernement du Canada portant sur les préjudices collectifs subis par les communautés autochtones en tant que groupe du fait des pensionnats indiens. Le recours allègue que le gouvernement du Canada est responsable des dommages causés aux communautés autochtones par le système des pensionnats indiens et, en particulier, du préjudice collectif subi par les communautés autochtones en raison de la perte de la langue et de la culture.
- B. Un accord de règlement a été conclu entre les bandes représentatives des plaignants et le gouvernement du Canada. L'accord de règlement a été approuvé par la Cour fédérale en février 2023.
- C. Cette perte de langue et de culture a des répercussions permanentes sur nos membres par le biais de traumatismes intergénérationnels.
- D. Les préjudices décrits dans ce recours collectif font partie de l'expérience vécue par les survivants des pensionnats indiens dans la région visée par le Traité 9.
- E. Au total, 325 bandes font partie de l'action en justice. Les bandes devaient s'inscrire ou se joindre à l'action en justice avant la date limite du 30 juin 2022. La période d'adhésion est maintenant terminée, et a expiré avant que ce recours collectif ne soit porté à la connaissance de la plupart des personnes vivant dans la région visée par le Traité n° 9.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Soutiennent les survivants des pensionnats indiens de la région visée par le Traité 9 dans leur demande d'être inclus dans un recours collectif en indemnisation de la bande à être intenté ultérieurement au nom des survivants des pensionnats indiens de la région visée par le Traité 9.
- 2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de collaborer avec la Nation Nishnawbe Aski pour mener à bien ce projet.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 40/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Réaffirmer le rôle traditionnel des personnes bispirituelles et de diverses identités de genre au sein des Premières Nations

OBJET : Personnes 2ELGBTQQIA+

PROPOSEUR(E) : Allan Polchies Jr., Chef, Première Nation de Saint Mary's, N.-B.

COPROPOSEUR(E) : Shelley Sabattis, Cheffe, Première Nation d'Oromocto, N.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
 - ii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
 - iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- B.** Les visions du monde précoloniales des Premières Nations englobaient des perceptions complexes de la sexualité et du genre, qui débordaient du schéma binaire patriarcal et hétéronormatif homme-femme existant au sein de nombreuses sociétés des Premières Nations. Les personnes bispirituelles et de diverses identités de genre étaient reconnues comme des personnes dotées de responsabilités exceptionnelles et essentielles au bien-être commun des sociétés des Premières Nations.
- C.** Le colonialisme a eu des répercussions profondes sur le rôle et le statut des personnes bispirituelles et de diverses identités de genre au sein des sociétés des Premières Nations.
- D.** Sur le plan des systèmes, les membres bispirituels et de diverses identités de genre des Premières Nations font face à une discrimination et à une marginalisation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés des Premières Nations, ainsi qu'à un manque d'accès à des services sociaux et de santé sûrs et adéquats et à l'invisibilité systémique.
- E.** Une personne est victime de discrimination lorsqu'elle fait l'objet d'un traitement défavorable ou subi des actes répréhensibles (intentionnels ou non) d'une autre personne ou d'un système en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 40/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- F.** Il incombe à tout le monde de combattre le racisme systémique et d'éradiquer la violence sexiste coloniale perpétrée à l'encontre des membres bispirituels et de diverses identités de genre des Premières Nations au Canada.
- G.** La sous-représentation des membres bispirituels et de diverses identités de genre des Premières Nations dans les systèmes de gouvernance du Canada est problématique et dangereuse parce qu'elle entraîne une diminution de la promotion des mesures de sûreté visant à assurer leur sécurité.
- H.** Les récentes initiatives provinciales en matière de politiques, telles que la « politique d'utilisation des pronoms » ou la « politique sur les droits parentaux » dans les écoles, sont une expression contemporaine de la violence coloniale combinée du racisme, de l'homophobie, de la transphobie et de l'hétéronormativité, qui met en danger les jeunes bispirituels et de diverses identités de genre des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Réaffirme que les personnes bispirituelles et de diverses identités de genre font partie intégrante des Premières Nations et qu'elles assument des responsabilités exceptionnelles et essentielles au bien-être commun des sociétés des Premières Nations.
- 2.** Soutiennent le Conseil 2ELGBTQIA+ de l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans son rejet des politiques gouvernementales qui ont des répercussions directes sur la sécurité et le bien-être des membres bispirituels et de diverses identités de genre des Premières Nations, en particulier les politiques qui touchent défavorablement les jeunes des Premières Nations.
- 3.** Enjoignent à l'APN de rechercher le financement et les ressources nécessaires pour permettre au Conseil 2ELGBTQIA+ de l'APN de plaider pour la mise en place de mesures de protection visant à assurer la sécurité des membres bispirituels et de diverses identités de genre des Premières Nations.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 41/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien à la coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre

OBJET : Santé, personnes 2ELGBTQIA+, jeunes

PROPOSEUR(E) : Charmaine Thom, porte-parole, Première Nation tlingit de Taku River, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Allan Polchies Jr., Chef, Première Nation de Saint Mary's, N.-B.

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 15 (1) Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations;
 - iii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B.** Avant la colonisation, les personnes bispirituelles étaient acceptées et respectées en tant que membres estimés des communautés des Premières Nations, occupant souvent des fonctions particulières et diverses. Dans le cadre du processus de colonisation, ces personnes, comme leur culture et leur histoire, ont été effacées de la vie quotidienne, ce qui a eu des répercussions sur leur mieux-être et leur attachement à leur communauté et à leur culture.
- C.** Le terme « bispirituel » reflète la perception complexe des Premières Nations au sujet des rôles des genres, de la spiritualité et de la longue histoire de la diversité sexuelle et de genre dans les cultures des Premières Nations. Les termes, les traditions orales et les fonctions liées aux personnes bispirituelles sont propres à chaque nation. Le terme « bispirituel » a été prononcé pour la première fois par l'aînée Myra Laramée lors de la troisième conférence américaine annuelle intertribale des Amérindiens, des Premières Nations, des gais et des lesbiennes, à Winnipeg, au Manitoba, en 1990. Les membres des Premières Nations qui ont des identités sexuelles et de genre diverses ne se considèrent pas tous comme des personnes bispirituelles.
- D.** Tous les membres des Premières Nations ont le droit de recevoir des soins de santé d'affirmation de genre de qualité et adaptés à leur culture.
- E.** Les soins d'affirmation de genre englobent un ensemble d'actes médicaux, comportementaux, psychologiques et sociaux destinés à soutenir et à affirmer l'identité de genre d'une personne.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 41/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- F. Les personnes bispirituelles, trans et de diverses identités de genre ont des objectifs et des besoins individuels particuliers en matière de santé sexuelle qui nécessitent quelquefois des actes médicaux propres aux personnes trans.
- G. En Colombie-Britannique et dans d'autres provinces et territoires, plusieurs obstacles empêchent les personnes bispirituelles, trans et non binaires de recevoir rapidement des soins d'affirmation de genre :
- i. Le manque de médecins de soins primaires;
 - ii. La demande de fournisseurs de soins culturellement sûrs et de soins médicaux trans dépasse les capacités existantes;
 - iii. Les fournisseurs de soins primaires manquent d'informations et de connaissances sur les soins de santé trans;
 - iv. L'absence de formation et de soutien pour les fournisseurs de soins souhaitant dispenser des soins de santé trans;
 - v. Les évaluations de l'état de préparation à la chirurgie, les consultations chirurgicales et les interventions chirurgicales font l'objet de longs délais d'attente;
 - vi. Il manque des soutiens psychosociaux ou en santé mentale financés par des fonds publics, en particulier pour les jeunes;
 - vii. L'existence de campagnes actives de désinformation et de malinformation, notamment sur les soins d'affirmation de genre pour les enfants et les jeunes bispirituels, trans et non binaires.
- H. La désinformation est un terme général qui désigne des informations inexactes ou trompeuses. Les fausses informations peuvent être réfutées par des preuves scientifiques. La malinformation contient une part de vérité, mais elle est trompeuse et peut causer des dommages.
- I. Les membres des Premières Nations, y compris les enfants et les jeunes bispirituels, trans et non binaires, ont le droit de recevoir de l'information accessible, exacte et adaptée à leur culture au sujet de leur santé, qui favorise des soins d'affirmation de genre plutôt que de constituer un obstacle.
- J. La résolution 13/2020 de l'APN, *Devenir un modèle en éradiquant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe au sein de l'Assemblée des Premières Nations*, reconnaît la nécessité pour l'APN de constituer un modèle pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre.
- K. La résolution 15/2021 de l'APN, *Modification de la Charte : Création d'un Conseil 2ELGBTQIA+ en tant qu'« Organe principal » reconnu en vertu de l'article 5 de la Charte de l'APN*, affirme l'importance inhérente des membres bispirituels, trans et non binaires des Premières Nations et reconnaît que l'expertise et les points de vue particuliers des personnes 2ELGBTQIA+ doivent être représentés.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 41/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- L. Trans Care BC fait partie de l'Autorité provinciale des services de santé de la Colombie-Britannique. Sa mission est de travailler avec des partenaires à l'établissement d'une orientation et à l'affirmation d'un leadership pour l'offre de services de santé trans dans toute la province. L'objectif est de permettre aux personnes bispirituelles, trans et de diverses identités de genre de tous âges de recevoir les soins dont elles ont besoin, au moment et à l'endroit où elles en ont besoin.
- M. Trans Care BC abrite une coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre, qui demandera à des dirigeants et à des organismes communautaires partenaires de diffuser des ressources et des outils de conception récente pour aider les fournisseurs de soins de santé, les familles et les jeunes bispirituels, trans et non binaires à cerner et à traiter la désinformation et la malinformation. Ce projet mettra l'accent sur la joie de vivre des jeunes bispirituels, trans et non binaires et diffusera des connaissances et des résultats de recherches sur les pratiques exemplaires en matière de santé et de genre concernant les jeunes. Les travaux seront orientés par des jeunes bispirituels, trans et non binaires, des parents ou des aidants et des fournisseurs de soins de santé.
- N. Les Chefs-en-Assemblée de l'APN-C.-B. ont adopté la résolution 14/2023, *Soutient à la décision de l'APN-C.-B. de se joindre à la coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre*, qui confère à l'APN-C.-B. le mandat de prendre part à cette coalition.
- O. Le Conseil des personnes 2ELGBTQIA+ de l'Assemblée des Premières Nations (APN) recommande aux Premières Nations-en-Assemblée de soutenir la coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre et de participer à la campagne de lutte contre la désinformation et la malinformation.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent la coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre afin de contrer la désinformation et la malinformation sur les soins d'affirmation de genre visant les jeunes bispirituels, trans et non binaires.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), qui travaille en collaboration avec son Conseil des personnes 2ELGBTQIA+, de faire progresser le plaidoyer, en partenariat avec des organismes ayant des vues similaires, pour éliminer les divers obstacles auxquels font face les membres bispirituels, trans et non binaires des Premières Nations pour recevoir des soins de santé d'affirmation de genre de qualité et adaptés à leur culture.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 42/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien à Tea Creek pour accéder à un financement

OBJET : Développement économique, sécurité alimentaire

PROPOSEUR(E) : Harlan Schilling, Chef adjoint, Conseil Daylu Dena, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Jerry Jack (Klakwagiila), Chef, Première Nation Mowachat-Muchalaht, C.-B.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - ii. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - iv. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
 - v. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
 - vi. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;

PROJET DE RÉSOLUTION N° 42/2023

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

- vii. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles;
 - viii. Article 31 (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B. Les Premières Nations au Canada sont des gardiennes de la terre qui ont déjà fait leurs preuves. Les peuples autochtones représentent moins de 5 % de la population mondiale, mais ils protègent 80 % de la biodiversité restante de la planète.
 - C. L'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations (EANEPN) 2008-2018 a révélé que 48 % des foyers des Premières Nations sont en situation d'insécurité alimentaire. Au Canada, le niveau général d'insécurité alimentaire a augmenté depuis cette étude.
 - D. L'EANEPN a également révélé que de nombreux foyers des Premières Nations n'avaient pas suffisamment accès aux aliments traditionnels, qui constituent des éléments essentiels du régime et des systèmes alimentaires des Premières Nations.
 - E. Selon le Rapport canadien sur les prix alimentaires à la consommation (2023), le taux d'augmentation des prix des aliments est de 10,3 %, c'est-à-dire bien au-delà de l'augmentation prévue de 5 à 7 %. Cela porte le budget moyen national d'une famille de quatre personnes à 15 222,80 \$, sans compter que les prix des aliments sont beaucoup plus élevés dans les communautés rurales, éloignées et mal desservies. Cette augmentation exacerbe les risques d'insécurité alimentaire dans les foyers des Premières Nations.
 - F. Tea Creek est une initiative primée et culturellement sûre de souveraineté alimentaire et de formation professionnelle axée sur la terre qui est dirigée par des membres des Premières Nations. L'installation est située sur le territoire des Gitxsan, en Colombie-Britannique. En 2022, 1 400 Autochtones ont visité l'installation, participé à des programmes et reçu des services de Tea Creek. Tea Creek est devenue un centre de formation à l'horticulture; le premier au Canada à être dirigé par des membres des Premières Nations. Elle produit annuellement des milliers de livres de nourriture qui sont distribuées localement, dont plus de 12 000 repas gratuits servis sur place.
 - G. Tea Creek a besoin d'un financement de base ou pluriannuel pour continuer d'assurer la sécurité et la souveraineté alimentaires des Premières Nations. Actuellement, le projet fonctionne avec environ 30 % du financement habituellement fourni aux projets non autochtones ayant des services et des résultats similaires.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N ° 4 2 / 2 0 2 3

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent les systèmes alimentaires locaux dirigés par des Premières Nations, notamment la formation, la culture et la distribution, qui aident à combler l'écart en matière de sécurité alimentaire entre les foyers des Premières Nations et ceux non autochtones au Canada.
2. Soutiennent Tea Creek, une initiative de formation et souveraineté alimentaire autochtones menée sur le territoire des Gitxsans, en Colombie-Britannique, qui demande un financement provincial, fédéral et non gouvernemental.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de continuer ses travaux sur la sécurité et la souveraineté alimentaires et d'exhorter le gouvernement fédéral à augmenter son financement et à soutenir la formation des Premières Nations dans un esprit de réconciliation et de justice jusqu'à ce qu'une égalité de financement soit atteinte.